



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 10 – Spécial Commission Permanente du 23/09/2022

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 3 octobre 2022

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A,
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de PROXIMITE
au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement et son avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 juin 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif de proximité contractuel, au service de l'Action Sociale et du Développement Local au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction de la Prévention
et du Développement Social

**Un(e) Assistant Socio-Educatif de Proximité
Spécialité « Assistant de Service Social »**

Poste localisé sur l'ensemble du Département



MISSIONS

Placé(e) sous l'autorité hiérarchique du Chef du Service de l'Action Sociale et du Développement Local et du Responsable de Circonscription, vous serez amené(e) à être mobilisé(e) sur l'ensemble des Circonscriptions d'Action Sociale en fonction des besoins de ces dernières (absence prolongée, surcroît d'activité...) et serez chargé(e) :

- d'un travail polyvalent ou par mission,
- de l'accueil et de l'accompagnement de la population de votre territoire d'intervention ou correspondant à votre mission,
- de l'évaluation de la demande sociale,
- de la prévention et de la protection de l'enfance,
- de l'instruction des demandes de R.S.A. et de l'accompagnement des bénéficiaires pour leur insertion,
- de l'accompagnement et de la protection des personnes vulnérables.

QUALITES ET COMPETENCES REQUISES

- capacité à développer en inter - individuel et en autonomie la relation d'aide et d'accompagnement des personnes concernées par les missions à réaliser,
- maîtrise des techniques d'intervention en travail social,
- capacité d'écoute, de dialogue, sens de la négociation, capacité à mobiliser l'usager et à l'inscrire dans une dynamique positive d'insertion ou de progrès de ses aptitudes sociales,
- rigueur et disponibilité dans l'analyse et la gestion des situations,
- capacité à gérer des situations conflictuelles, stressantes ou des comportements agressifs,
- qualité de l'expression écrite,
- aptitude au travail en équipe et au travail en partenariat,
- connaissance des institutions, des politiques sociales et familiales et des dispositifs,
- aptitude à s'inscrire dans une politique institutionnelle et à la porter,
- mobilité géographique.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- recrutement statutaire sur le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, par mutation, détachement ou liste d'aptitude, ou à défaut par voie contractuelle en application de l'article L332 du Code Général de la Fonction Publique,
- rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_002

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE A, PSYCHOLOGUE
au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 2 juin 2022 l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, psychologue de classe normale contractuel, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE

pour sa Direction de la Prévention
et du Développement Social

Un(e) psychologue pour le service de l'Aide Sociale à l'Enfance



MISSIONS

Le psychologue exerce sa mission au sein de l'équipe pluri-professionnelle du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Placé(e) sous l'autorité hiérarchique du chef de service de l'ASE, vous aurez en charge les missions suivantes :

- adoption : évaluation psychologique des personnes sollicitant un agrément ou un renouvellement d'agrément en vue d'adoption, évaluation annuelle du projet, évaluation des conditions d'intégration d'enfants confiés en vue d'adoption, avec production de rapports et d'avis argumentés,
- accueil familial : évaluations psychologiques dans le cadre de la procédure d'agrément, suivi et accompagnement de leur activité, avec production de rapports et d'avis argumentés, participation aux actions de formation,
- contribution à l'évaluation de situations individuelles relevant des missions des circonscriptions d'action sociale,
- suivi des enfants confiés : contribution à l'évaluation de situations de mineurs ou de jeunes majeurs confiés ou aidés par le Service,
- accompagnement des usagers lors de la consultation de leur dossier.

QUALITES REQUISES

- qualités relationnelles,
- aptitude à gérer des situations délicates,
- capacité d'analyse et d'évaluation,
- capacité d'écoute et de communication,
- sens du travail en équipe,
- capacité d'adaptation à une organisation institutionnelle et à la notion de service public.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- poste à temps complet localisé à la D.P.D.S. de Châteauroux,
- intervention sur l'ensemble du département,
- titulaire d'un Master 2 de psychologie,
- recrutement statutaire sur le cadre d'emplois des psychologues, par voie de mutation, détachement, liste d'aptitude ou à défaut par voie contractuelle, en application de l'article L 332 du Code Général de la Fonction Publique,
- rémunération statutaire + primes,
- permis B et véhicule.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'un CADRE B,
COORDONNATEUR LOCAL d'INSERTION au SEIN de la
DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL
pour passage en contrat à durée indéterminée en application
des articles L 332-8 à L 332-10 du Code Général de la Fonction Publique**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant n° 2 et le contrat à durée indéterminée du cadre B, rédacteur contractuel, joints en annexe, qui prennent effet respectivement au 30 septembre 2022 et 1^{er} octobre 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE Les SABLONS de BUZANÇAIS
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 18 juillet 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE pour son collège Les Sablons de Buzançais

Un(e) adjoint(e) technique territorial(e) des établissements d'enseignement (H/F)

Placé(e) sous la responsabilité fonctionnelle du Chef d'Établissement, vos missions principales sont les suivantes :

- participer aux travaux de maintenance de premier niveau (dépannage, petits travaux de remise en état, installation ou réalisation simple en peinture, plâtrerie, menuiserie...) et aux travaux des espaces verts,
- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien, lavage et entretien des sols, surfaces extérieures et espaces verts,
- nettoyer et entretenir les mobiliers et matériels,
- mettre en place les mobiliers et matériels,
- nettoyer les matériels et machines de nettoyage après usage et ranger dans les réserves produits et matériels,
- surveiller les abords et veiller à la fermeture des bâtiments,
- participer éventuellement au service lors des réceptions,
- participer au service de restauration et de magasinage,
- préparer les produits de base, utiliser certains matériels de cuisine et s'assurer de leur bon fonctionnement,
- surveiller la cuisson des plats suivant les indications du chef de cuisine,
- préparer les légumes et les hors-d'œuvre,
- nettoyer la vaisselle, les matériels et les locaux de cuisine,
- informer de manière systématique le responsable des problèmes rencontrés,
- signaler les besoins d'approvisionnement en produits et matériels,
- accueillir, contrôler et renseigner les visiteurs,
- participer ponctuellement au service de loge : communications téléphoniques, réception de livraisons, accueil du public,
- sensibiliser les usagers au respect de la propreté des locaux, des matériels,
- se montrer disponible pour s'adapter à tous les besoins d'un établissement scolaire.

COMPETENCES REQUISES

- organiser son travail en fonction des nécessités du service et des emplois du temps,
- savoir respecter les plannings,
- savoir travailler en équipe,
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité du travail,
- respecter les consignes d'utilisation des produits,
- avoir des notions d'hygiène alimentaire, de diététique,
- savoir prendre des initiatives et faire preuve d'esprit critique,
- avoir le sens du service public.

SPÉCIFICITÉS LIÉES AU POSTE

- manipulation de matériels lourds,
- utilisation de produits toxiques.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- recrutement statutaire sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement par mutation, détachement ou liste d'aptitude, ou à défaut, par voie contractuelle en application de l'article L 332 du Code Général de la Fonction Publique,
- rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON-CHANTOME
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 7 juillet 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE pour son collège Saint-Exupéry d'Eguzon-Chantôme

Un(e) adjoint(e) technique territorial(e) des établissements d'enseignement

Placé(e) sous la responsabilité fonctionnelle du Chef d'Établissement, vos missions principales sont les suivantes :

MISSIONS PRINCIPALES

- nettoyer et entretenir les mobiliers et matériels,
- mettre en place les mobiliers et matériels,
- nettoyer les matériels et machines de nettoyage après usage et ranger dans les réserves produits et matériels,
- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien, lavage et entretien des sols et surfaces extérieures
- participer éventuellement au service lors des réceptions,
- nettoyer la vaisselle, les matériels et les locaux de cuisine, utilisation du lave-vaisselle,
- informer de manière systématique le responsable des problèmes rencontrés,
- accueillir, contrôler et renseigner les visiteurs,
- participer ponctuellement au service de loge : communications téléphoniques, réception de livraisons, accueil du public,
- sensibiliser les usagers au respect de la propreté des locaux, des matériels,
- se montrer disponible pour s'adapter à tous les besoins d'un établissement scolaire.

MISSIONS SECONDAIRES

- effectuer l'entretien des espaces verts.

COMPETENCES REQUISES

- organiser son travail en fonction des nécessités du service et des emplois du temps,
- savoir respecter les plannings, être ponctuel, efficace et avoir une grande rigueur,
- savoir travailler en équipe,
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité du travail,
- respecter les consignes d'utilisation des produits,
- savoir prendre des initiatives et faire preuve d'esprit critique,
- avoir le sens du service public.

Spécificités liées au poste

- manipulation de matériels lourds,
- utilisation de produits toxiques.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- recrutement statutaire sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement par mutation, détachement ou liste d'aptitude, ou à défaut, par voie contractuelle en application de l'article L 332 du Code Général de la Fonction Publique,
- rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE VINCENT ROTINAT de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATIRMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 9 août 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

RECRUTE **pour son collègue Vincent Rotinat de Neuvy-Saint-Sépulchre**

Un(e) adjoint(e) technique territorial(e) des établissements d'enseignement

Placé(e) sous la responsabilité fonctionnelle du Chef d'Établissement et de la gestionnaire, vos missions principales sont les suivantes :

- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien, lavage et entretien des sols, surfaces extérieures et espaces verts,
- nettoyer et entretenir les mobiliers et matériels,
- mettre en place les mobiliers et matériels,
- nettoyer les matériels et machines de nettoyage après usage et ranger dans les réserves produits et matériels,
- surveiller les abords et veiller à la fermeture des bâtiments,
- participer éventuellement au service lors des réceptions,
- participer au service de restauration et de magasinage,
- préparer les produits de base, utiliser certains matériels de cuisine et s'assurer de leur bon fonctionnement,
- surveiller la cuisson des plats suivant les indications du chef de cuisine,
- préparer les légumes et les hors-d'œuvre,
- nettoyer la vaisselle, les matériels et les locaux de cuisine (plonge, self et utilisation du lave-vaisselle),
- participation au service de lingerie,
- informer de manière systématique le responsable des problèmes rencontrés,
- signaler les besoins d'approvisionnement en produits et matériels,
- sensibiliser les usagers au respect de la propreté des locaux, des matériels,
- se montrer disponible pour s'adapter à tous les besoins d'un établissement scolaire.

COMPETENCES REQUISES

- organiser son travail en fonction des nécessités du service et des emplois du temps,
- savoir respecter les plannings,
- savoir travailler en équipe,
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité du travail,
- respecter les consignes d'utilisation des produits,
- avoir des notions d'hygiène alimentaire, de diététique,
- savoir prendre des initiatives et faire preuve d'esprit critique,
- avoir le sens du service public.

Spécificités liées au poste

- manipulation de matériels lourds,
- utilisation de produits toxiques.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- recrutement statutaire sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement par mutation, détachement ou liste d'aptitude, ou à défaut, par voie contractuelle en application de l'article L 332 du Code Général de la Fonction Publique,
- rémunération statutaire + primes.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT au COLLEGE ROSA PARKS de CHATEAUROUX
au SEIN de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 7 juillet 2022, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} octobre 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée de l'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au collège Rosa Parks au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, joint en annexe, qui prend effet au 1^{er} octobre 2022.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Le DÉPARTEMENT de l'INDRE

RECRUTE pour son collège Rosa Parks de Châteauroux

Un(e) adjoint(e) technique territorial(e) des établissements d'enseignement

Placé(e) sous la responsabilité fonctionnelle du Chef d'Établissement, vos missions principales sont les suivantes :

- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien, lavage et entretien des sols, surfaces extérieures et espaces verts,
- nettoyer et entretenir les mobiliers et matériels,
- mettre en place les mobiliers et matériels,
- nettoyer les matériels et machines de nettoyage après usage et ranger dans les réserves produits et matériels,
- participer éventuellement au service lors des réceptions,
- nettoyer la vaisselle, les matériels et les locaux de cuisine, utilisation du lave-vaisselle
- informer de manière systématique le responsable des problèmes rencontrés,
- sensibiliser les usagers au respect de la propreté des locaux, des matériels,
- se montrer disponible pour s'adapter à tous les besoins d'un établissement scolaire.

COMPETENCES REQUISES

- organiser son travail en fonction des nécessités du service et des emplois du temps,
- savoir respecter les plannings, être ponctuel, efficace et avoir une grande rigueur,
- savoir travailler en équipe,
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité du travail,
- respecter les consignes d'utilisation des produits,
- savoir prendre des initiatives et faire preuve d'esprit critique,
- avoir le sens du service public.

Spécificités liées au poste

- manipulation de matériels lourds,
- utilisation de produits toxiques.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- recrutement statutaire sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement par mutation, détachement ou liste d'aptitude, ou à défaut, par voie contractuelle en application de l'article L 332 du Code Général de la Fonction Publique,
- rémunération statutaire + primes.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_008

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au
COLLEGE CALMETTE et GUERIN d'ECUEILLE
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2022, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au collège Calmette et Guérin d'Ecueillé, au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_009

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN de la MISE à DISPOSITION d'un AGENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE auprès du
SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'INDRE**

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M.BLANCHET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la convention de mise à disposition en date du 1^{er} mai 2018 et son avenant en date du 23 avril 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 2 présenté en annexe, relatif à la fin de la mise à disposition d'un agent du Département auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à le signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_010

P - M. le Président du Conseil départemental

**MISE à DISPOSITION d'un AGENT
du DEPARTEMENT de l'INDRE auprès du
SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS de l'INDRE**

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. BLANCHET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La convention, présentée en annexe, relative à la mise à disposition, par le Département de l'Indre, à temps complet, d'un agent, rédacteur principal de 2e classe, auprès du S.D.I.S. 36, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL de PEREQUATION de la TAXE PROFESSIONNELLE Répartition du produit 2022

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1648 A du Code Général des Impôts,

Vu la notification de crédits adressée par le Préfet de l'Indre en date du 13 juin 2022 concernant l'alimentation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle,

Vu la délibération n° CG / A 4 du 14 janvier 2013, fixant les modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle,

Considérant l'absence d'opérations au titre de l'importance des charges dans le présent cadre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle, exercice 2022, au titre des Collectivités "défavorisées" est adoptée telle que ci-dessous :

1. Groupements de communes

Communauté de Communes de la Région de Levroux	8.856,30 €
Communauté de Communes de la Marche Berrichonne	8.856,30 €
Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse	8.856,30 €
Communauté de Communes Ecueillé-Valençay	8.856,30 €
Communauté de Communes Coeur de Brenne	8.856,30 €
Communauté de Communes de La Châtre-Sainte-Sévère	8.856,30 €

Communauté de Communes du Val de Bouzanne	8.856,30 €
Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne	8.856,30 €
Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry	8.856,30 €

2. Communes

◇ AIZE	◇ LA BUXERETTE	◇ ROUVRES-les-BOIS
◇ ARPHEUILLES	◇ LA CHAPELLE-ORTHEMALE	◇ PREUILLY-la-VILLE
◇ BAGNEUX	◇ LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	◇ REBOURSIN
◇ BAUDRES	◇ LA MOTTE FEUILLY	◇ SACIERGES-SAINT-MARTIN
◇ BAZAIGES	◇ LA PEROUILLE	◇ SAINT-AIGNY
◇ BEAULIEU	◇ LANGE	◇ SAINT-AUBIN
◇ BOMMIERS	◇ LE TRANGER	◇ SAINT-CHRISTOPHE-en-BOUCHERIE
◇ BONNEUIL	◇ LIGNEROLLES	◇ SAINT-CIVRAN
◇ BOUGES-le-CHÂTEAU	◇ LINGE	◇ SAINT-CYRAN-du-JAMBOT
◇ BRETAGNE	◇ LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	◇ SAINTE-FAUSTE
◇ BRIVES	◇ LOUROUER-SAINT-LAURENT	◇ SAINTE-GEMME
◇ BUXEUIL	◇ LUCAY-le-LIBRE	◇ SAINT-GILLES
◇ BUXIERES-d'AILLAC	◇ LURAI	◇ SAINT-HILAIRE-sur-BENAIZE
◇ CHALAIS	◇ LUREUIL	◇ SAINT-MEDARD
◇ CHAMPILLET	◇ LUZERET	◇ SAINT-PIERRE-de-JARDS
◇ CHAVIN	◇ LYS-SAINT-GEORGES	◇ SARZAY
◇ CHAZELET	◇ MAILLET	◇ SAULNAY
◇ CHITRAY	◇ MAUVIERES	◇ SAUZELLES
◇ CLERE-du-BOIS	◇ MENETOU-sur-NAHON	◇ SAZERAY
◇ CROZON-sur-VAUVRE	◇ MEOBECQ	◇ SELLES-sur-NAHON
◇ DUNET	◇ MEUNET-PLANCHES	◇ SEMBLECAY
◇ FEUSINES	◇ MEUNET-sur-VATAN	◇ SOUGE
◇ FONTENAY	◇ MIGNE	◇ THIZAY
◇ FONTGOMBAULT	◇ MONTLEVICQ	◇ TILLY
◇ FONTGUENAND	◇ MOUHERS	◇ TRANZAULT
◇ FOUGEROLLES	◇ MOULINS-sur-CEPHONS	◇ URCIERS
◇ FRANCILLON	◇ MURS	◇ VEUIL
◇ FREDILLE	◇ NERET	◇ VIGOULANT
◇ GEHEE	◇ NURET-le-FERRON	◇ VIGOUX
◇ GIROUX	◇ OBTERRE	◇ VIJON
◇ GOURNAY	◇ ORVILLE	◇ VILLEGONGIS
◇ GUILLY	◇ PAULNAY	◇ VILLEGOUIN
◇ INGRANDES	◇ POULIGNY-SAINT-MARTIN	◇ VILLIERS
◇ JEU-MALOCHES	◇ PREAUX	◇ VOUILLON

7.032,94 € à chacune de ces communes, sauf la Commune de VOUILLON qui se voit attribuer la somme de **7.033,36 €**.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

RESTITUTION de TROP-PERÇUS de TAXE d'AMENAGEMENT

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder au règlement des 2 titres de perception émis par l'État,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Un prélèvement de 408.279,00 € est effectué sur le chapitre 022 « Dépenses imprévues » du Budget du Département pour abonder la ligne 67, rf : 738, article 673 afin de pouvoir procéder au règlement des 2 titres de perception émis par l'État pour une restitution de trop-perçus de Taxe d'Aménagement.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

MANDAT SPECIAL
accordé au Président du Conseil départemental

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt départemental d'être présent au 91^{ème} Congrès de l'Assemblée des Départements de France,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est accordé un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, afin de participer au 91^{ème} Congrès de l'Assemblée des Départements de France.

Article 2. - Les frais occasionnés lors de ce mandat seront pris en charge par le Département de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_014

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2022

Répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux d'ISSOUDUN

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CD_20220114_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.314.784 € pour l'année 2022, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 61.152 € pour le reliquat du canton d'ISSOUDUN,

Vu la proposition de répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux d'ISSOUDUN,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique : La répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux d'ISSOUDUN est adoptée telle que retracée dans le tableau figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton d'ISSOUDUN

DOTATION	SECTION VOIRIE	27 920 €
	SECTION EQUIPEMENT RURAL	33 232 €
	TOTAL	61 152 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204142) 25 872 € €
	TOTAL	25 872 €
	Reliquat	35 280 €

F.A.R. 2022

Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)						GLOBAL		
				VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL					
				Taux	article 204141	article 204142	Taux	article 204141	article 204142			Taux
		T.T.C.	H.T.									
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS d'ISSOUDUN	Travaux de rénovation de l'éclairage du stade de SÉGRY	41 536,80 €	34 614 €				54,81 %		18 972 €		54,81 %	18 972 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS d'ISSOUDUN	Travaux de rénovation de l'éclairage du stade des BORDES	33 122,40 €	27 602 €				25,00 %		6 900 €		25,00 %	6 900 €
	TOTAL	74 659,20 €	62 216 €						25 872 €			25 872 €
									- 62 216 € HT de Trvx			- 62 216 € HT de Trvx
	% par Section / Travaux.....						41,58 %				41,58 %	
	% par Section / Dotation.....						100,00 %				100,00 %	

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_015

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) Section Investissement - Programme 2022 Modification du programme de LEVROUX Commune de VATAN

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. METIVIER ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CP_20220520_010 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de LEVROUX,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de VATAN, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2022 de LEVROUX est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Equipement Rural		Global
F.A.R. 2022	Programme initial		204141.162	204142.162	204141.161	204142.161	
VATAN	Rénovation de l'éclairage public	33.358 €				16.946 € (50,80 %)	16.946 € (50,80 %)
F.A.R. 2022	Nouveau programme						
VATAN	Rénovation de l'éclairage public	33.358 €				13.343 € (40 %)	13.343 € (40 %)
VATAN	Installation d'un chauffe-eau et d'un adoucisseur pour le camping municipal	6.511 €				3.603 € (55,34 %)	3.603 € (55,34 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_016

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE AU MAINTIEN
DES ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE
Acquisition et réhabilitation d'un local à usage de boucherie
par la Commune de NEUVY-PAILLOUX
Maintien du restaurant multiservices de MONTCHEVRIER**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 14 janvier 2022,

Vu la demande présentée par la Commune de NEUVY-PAILLOUX en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à favoriser la reprise de la boulangerie,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Indre,

Considérant que les locaux seront mis à disposition de Monsieur Tennessee SAILLANT dans le cadre d'un bail commercial avec un loyer mensuel de 500 € H.T. répartis pour moitié entre la partie commerciale et le logement attenant,

Vu la demande présentée par la Commune de MONTCHEVRIER en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à maintenir l'activité du restaurant-multiservices,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Vu la délibération n° CD_20220114_013 du 14 janvier 2022 autorisant un programme départemental de 200.000 € au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, dont 73.679,40 € restent disponibles,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 27.140 € est accordée à la Commune de NEUVY-PAILLOUX dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour la reprise de la boucherie.

Elle correspond à 19,62 % d'un montant d'opération de 138.300 € H.T.

Article 2. - Une subvention de 4.245,60 € est accordée à la Commune de MONTCHEVRIER dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour l'installation d'une pergola au-dessus de la terrasse du restaurant-multiservices.

Elle correspond à 30 % d'un montant de travaux de 14.152 € H.T.

Article 3. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 74, article 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_017

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN Ville de CHÂTEAUROUX et Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 3 voix, Mmes MONJOINT, JBARA-SOUNNI, et M.HUGON,
ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS, Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE relative à l'octroi d'aides financière au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté par délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022,

Vu les dossiers présentés par la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une subvention maximale de 6.421,16 € est accordée à la Ville de CHÂTEAUROUX pour la création de terrains multisports à CHÂTEAUROUX, d'un montant de 64.211,60 € H.T.

Article 2. - Une subvention maximale de 271.120 € est accordée à la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE, pour l'aménagement des pistes cyclables de Bitray à CHÂTEAUROUX, d'un montant de 1.355.600 € H.T.

Article 3. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 71, article 204142.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_018

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN
Avenant n° 1 à la Convention-Cadre 2022-2025 de la Ville de DEOLS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention-Cadre relative au programme FDAU de la Ville de DEOLS, adoptée par délibération n° CD_20220624_010, signée le 24 août 2022,

Considérant le projet d'avenant FDAU présenté par la Ville de DEOLS,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 1 à la Convention-Cadre entre la Ville de DEOLS et le Département de l'Indre, dans le cadre du FDAU, pour les années 2022-2025, joint en annexe, est approuvé et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

Fonds Départemental d'Aménagement Urbain

Ville de DEOLS

AVENANT n° 1 à la CONVENTION-CADRE 2022-2025

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, Vice-présidente déléguée du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CP_20220923_018 du 23 septembre 2022,

d'une part,

ET : La Ville de DEOLS, représentée par son Maire, Madame Delphine GENESTE, ci-après dénommée «La Ville»,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Un dossier de la Ville de DEOLS au titre du programme 2022 du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain complète la convention-cadre initiale. Cette opération concerne *l'installation d'un système d'arrosage automatique du stade de rugby de Brassioux*.

Le programme d'actions joint à la convention signée le 24 Août 2022 est modifié tel que figurant en annexe.

Article 2. – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Châteauroux, le

Pour la Commune de DEOLS,

Pour le Département de l'Indre,

Delphine GENESTE
Maire

Frédérique MERIAUDEAU
Vice-présidente déléguée

ANNEXE 1 - Avenant n°1

PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL 2022-2025 - F.D.A.U. - DÉOLS

Thématiques	Intitulé de l'action	Localisation	Maître d'Ouvrage	Année d'engagement	Coût HT de l'opération	Montant de FDAU sollicité	Taux d'intervention
Mobilités douces	Passerelle cyclable sur l'Indre	Rue du Pont Perrin	Ville de Déols	2022	475 200 €	95 040 €	20,00 %
	TOTAL						95 040 €
Éducation	Regroupement des écoles maternelles sur le site Paul Éluard	Rue Paul Éluard	Ville de Déols	2023	625 000 €	93 750 €	15,00 %
	TOTAL						93 750 €
Services à la population et Santé	Vidéoprotection	Centre ville	Ville de Déols	2022	150 000 €	52 500 €	35,00 %
	Système d'arrosage automatique du stade de rugby de Brassioux	Brassioux	Ville de Déols	2022	36 307,35 €	7 500 €	20,65 %
	Aménagement intérieur de la Maison France Services	1, rue de l'Abbaye	Ville de Déols	2022	60 400 €	18 120 €	30,00 %
	TOTAL						78 120 €
Tourisme	Clocher de l'abbaye : mise en lumière et reprise de maçonnerie	Clocher de l'abbaye	Ville de Déols	2023	161 900 €	64 760 €	40,00 %
	TOTAL						64 760 €
Adaptation au changement climatique et Environnement	Abattage sanitaire de 34 arbres et plantation de 50 arbres d'essences variées adaptées au changement climatique	Centre ville	Ville de Déols	2022	39 245 €	15 698 €	40,00 %
	Acquisitions à Marban pour extension de l'écoparc	Prairie de Marban	Ville de Déols	2024	41 600 €	16 640 €	40,00 %
	Acquisitions à Marban et aménagements de l'extension de l'écoparc	Prairie de Marban	Ville de Déols	2025	25 000 €	10 000 €	40,00 %
	TOTAL						42 338 €
TOTAL 2022-2025						1 614 652,35 €	23,16 %

Montant sollicité par thématique :

Thématiques	Montant de FDAU sollicité par thématique	Pourcentage de l'enveloppe globale 2022-2025
Mobilités douces	95 040 €	25,4 %
Éducation	93 750 €	25,1 %
Services à la population et Santé	78 120 €	20,9 %
Tourisme	64 760 €	17,3 %
Adaptation au changement climatique et Environnement	42 338 €	11,3 %
TOTAL	374 008 €	100,0 %

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_019

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN Ville de DEOLS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville de DEOLS relative à l'octroi d'aides financière au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu l'avenant n° 1 à la Convention-Cadre 2022-2025 de la Ville de Déols,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté par délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022,

Vu les dossiers présentés par la Ville de DEOLS,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une subvention maximale de 95.040 € est accordée à la Ville de DEOLS pour l'installation d'une passerelle cyclable sur l'Indre à DEOLS, d'un montant de 475.200 € H.T.

Article 2. - Une subvention maximale de 52.500 € est accordée à la Ville de DEOLS pour l'installation d'un système de vidéoprotection à DEOLS, d'un montant de 150.000 € H.T.

Article 3. - Une subvention maximale de 7.500 € est accordée à la Ville de DEOLS pour l'installation d'un système d'arrosage automatique du stade de rugby de Brassioux, d'un montant de 36.307,35 € H.T.

Article 4. - Une subvention maximale de 18.120 € est accordée à la Ville de DEOLS pour l'aménagement intérieur de la Maison France Services à DEOLS, d'un montant de 60.400 € H.T.

Article 5. - Une subvention maximale de 15.698 € est accordée à la Ville de DEOLS pour l'abattage sanitaire de 34 arbres et plantation de 50 arbres d'essences variées adaptées au changement climatique à DEOLS, d'un montant de 39.245 € H.T.

Article 6. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 71, article 204142.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_020

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL de VIDEO-PROTECTION Commune de DEOLS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Vidéo-Protection voté le 15 janvier 2021,

Vu la délibération n° CD_20220114_018, accordant au Fonds Départemental de Vidéo-Protection une autorisation de programme de 80.000 € pour l'année 2022, dont 20.942 € demeurent disponibles,

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 23 septembre 2022, pour l'installation de système de vidéo-protection à la Commune de DEOLS (52.500 €),

Vu le diagnostic de sûreté concernant le projet de vidéo-protection de la commune de DEOLS émis par le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La subvention suivante, au titre du Fonds Départemental de Vidéo-Protection, est attribuée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention
DEOLS	Installation d'un système de vidéo-protection	150.000 €	7.500 € (5 %)

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de cette aide seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 18, article 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_021

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à l'INSTALLATION de MEDECINS SPECIALISTES Docteur FORMOZI - cardiologue - ISSOUDUN

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu l'attestation sur l'honneur de première installation du Docteur FORMOZI du 27 février 2022,

Vu l'autorisation de programme votée à hauteur de 250.000 €,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 30.000 euros est attribuée au Docteur Vasileia FORMOZI. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Vasileia FORMOZI.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20220923_021

Et

Le Docteur Vasileia FORMOZI, cardiologue, 48 rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Vasileia FORMOZI, certifie qu'elle est titulaire du diplôme de cardiologue et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation à ISSOUDUN est sa première installation dans l'Indre, en tant que cardiologue libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de cardiologue libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 48 rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN. Afin de justifier de cet engagement, elle adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité de cardiologue à temps plein à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 30.000 euros. La somme sera versée en une fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, le Docteur Vasileia FORMOZI n'exerce plus en tant que cardiologue libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Vasileia FORMOZI.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur en cardiologie,

Marc FLEURET

Vasileia FORMOZI

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_022

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à l'INSTALLATION des CHIRURGIENS-DENTISTES Docteur Patrick REBMANN à SAINTE-SEVERE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu le courrier de demande d'aide à l'installation du Docteur Patrick REBMANN du 11 juillet 2022,

Vu l'autorisation de programme votée à hauteur de 250.000 €,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 15.000 euros est attribuée au Docteur Patrick REBMANN. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Patrick REBMANN.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20220923_022

Et

Le Docteur Patrick REBMANN, chirurgien-dentiste, maison médicale de Sainte-Sévère, 2 place du Champ de Foire, 36160 Sainte-Sévère.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Patrick REBMANN certifie qu'il est titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation à Sainte-Sévère est sa première installation dans l'Indre, en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de chirurgien-dentiste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse maison médicale de Sainte-Sévère, 2 place du Champ de Foire à Sainte-Sévère à compter d'août 2022 . Afin de justifier de cet engagement, il adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de chirurgien-dentiste à temps plein à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 15.000 euros.
La somme sera versée en une fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1er, le Docteur Patrick REBMANN n'exerce plus en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Patrick REBMANN.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le docteur en chirurgie dentaire,

Marc FLEURET

Patrick REBMANN

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_023

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à l'INSTALLATION des ORTHOPHONISTES - Gwendoline LUNEAU - LEVROUX

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation des orthophonistes de Madame LUNEAU du 04 juillet 2022,

Vu l'autorisation de programme votée à hauteur de 250.000 €,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 6.000 euros est attribuée à Madame Gwendoline LUNEAU. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des orthophonistes avec Madame Gwendoline LUNEAU.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes, s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20220923_023

Et

Madame Gwendoline LUNEAU, orthophoniste, Espace santé, rue Gambetta 36110 LEVROUX .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Gwendoline LUNEAU certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'orthophoniste et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation à Levroux est sa première installation dans l'Indre, en tant qu'orthophoniste libéral conventionné.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle d'orthophoniste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse rue Gambetta 36110 LEVROUX. Afin de justifier de cet engagement, elle adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, d'orthophoniste à cette adresse.

Madame Gwendoline LUNEAU s'engage comme elle l'a indiqué partager son activité comme suit : 3 jours en exercice libéral conventionné rue Gambetta 36110 LEVROUX et 10h50 en exercice salarié auprès du CAMSEP-PEP rue des Princes à Valençay.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 6.000 euros. La somme sera versée en une fois, sous réserve de l'attestation d'installation mentionnée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, Madame Gwendoline LUNEAU n'exerce plus en tant qu'orthophoniste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Gwendoline LUNEAU.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

L'orthophoniste,

Marc FLEURET

Gwendoline LUNEAU

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_024

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à L'INSTALLATION des MASSEURS-KINESITHERAPEUTES Installation sur la commune de REUILLY

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du 28 septembre 2022 de Monsieur D'HAUTCOURT Grégory,

Vu l'attestation d'installation du 30 août 2022 de Monsieur le Maire de REUILLY,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget à hauteur de 250.000 €,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Monsieur Grégory D'HAUTCOURT. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Monsieur Grégory D'HAUTCOURT.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20220923_024

Et

Monsieur Grégory D'HAUTCOURT, masseur-kinésithérapeute, 23 rue de la République 36260 REUILLY.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Monsieur Grégory D'HAUTCOURT certifie qu'il est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation à REUILLY est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 23 rue de la République 36260 REUILLY. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour par semaine.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, Monsieur Grégory D'HAUCOURT n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Grégory D'HAUCOURT.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

La Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET

Grégory D'HAUCOURT

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_025

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à l'INSTALLATION des SAGES-FEMMES Lisa KHIZAR - CHATEAUROUX

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20220114_041 du 14 janvier 2022 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu l'autorisation de programme votée à hauteur de 250.000 €,

Vu la demande d'aide à la première installation de Madame Lisa KHIZAR,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 5.000 euros est attribuée à Madame Lisa KHIZAR. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 58, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des sages-femmes, avec Madame Lisa KHIZAR.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes, s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20220923_025

Et

Madame Lisa KHIZAR, sage-femme, MSP la Caravelle , 16 rue Albert Camus 36000 Châteauroux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Lisa KHIZAR certifie qu'elle est titulaire du diplôme de sage-femme et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation à Châteauroux est sa première installation dans l'Indre, en tant que sage-femme libérale conventionnée et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de sage-femme libérale conventionnée pendant 5 années, à l'adresse 16 rue Albert Camus 36000 Châteauroux. Afin de justifier de cet engagement, elle adressera une attestation confirmant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité de sage-femme à temps plein à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de sage-femme à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en une fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, Madame Lisa KHIZAR n'exerce plus en tant que sage-femme échographiste libérale conventionnée à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Lisa KHIZAR.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

La sage-femme,

Marc FLEURET.

Lisa KHIZAR.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_026

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**SUBVENTION à l'association MAISON HOSPITALIERE SAINT-JOSEPH
pour la CREATION d'une MICRO CRECHE sur la COMMUNE d'ECUEILLE**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance adopté le 15 janvier 2018,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Maison Hospitalière Saint-Joseph le 06 septembre 2022,

Considérant l'intérêt de ce projet auprès de parents d'enfants de moins de 6 ans,

Vu l'autorisation de programme de 38.400 € votée au Budget Primitif 2022 par délibération n° CD_20220114_028 de 14 janvier 2022, entièrement disponible,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} : - Une subvention de 19.200 € est accordée à l'association Maison Hospitalière Saint-Joseph pour la création d'une structure destinée à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 12 places.

Article 2 : - Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 204, rf : 41, article 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_027

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

RENOUVELLEMENT de l'AFFECTATION d'un TRAVAILLEUR SOCIAL en Zone GENDARMERIE de LE BLANC

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 février 2022 adoptant le premier projet de convention relative au poste de travailleur en zone gendarmerie de LE BLANC,

Considérant la demande de l'État,

Vu la convention jointe en annexe,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} - La délibération n° CP_20220204_017 du 4 février 2022 est abrogée.

Article 2. - L'Etat et le Département participent au co-financement d'un poste à mi-temps de travailleur social, affecté en zone gendarmerie au Blanc, dont le coût prévisionnel pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 est arrêté à hauteur de 28.600 €, correspondant au coût salarial du poste à mi-temps et au forfait de déplacement couvrant le trajet de sa résidence administrative à son poste de travail à la gendarmerie de LE BLANC. L'employeur de l'agent concerné est l'U.D.A.F.

A la fin de l'exercice budgétaire de chaque année, un bilan financier est réalisé concernant le coût réel de ce poste à mi-temps (salaire + charges), pour tenir compte de l'évolution de la grille salariale de la Fonction Publique Territoriale sur la période écoulée. Le résultat de l'exercice N est pris en compte pour la détermination du coût prévisionnel de ce poste pour N+1.

Article 3. - Le montant correspondant au coût pris en charge par le Département du poste à mi-temps de travailleur social à LE BLANC pour l'année 2022 de 5.720 euros, sera prélevé sur le chapitre 65, rf : 51.

Article 4. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le nouveau projet de convention avec l'État et l'UDAF, figurant en annexe, et conclue pour une durée de trois ans, soit pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION

relative au poste de travailleur social en zone Gendarmerie dans le département de l'Indre à la Gendarmerie de LE BLANC

- ENTRE :** L'Etat représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Stéphane BREDIN
- ET :** Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 septembre 2022,
- ET :** L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hubert JOUOT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- Vu la convention transitoire pour l'année 2021, adoptée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre n° CP_20210219_008,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre du 23 septembre 2022 approuvant le projet de convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET de la CONVENTION

Afin de mieux prévenir la délinquance, les différends familiaux et les situations de détresse sociale, le Département de l'Indre et l'État ont acté la création d'un nouveau poste à mi-temps de travailleur social en zone gendarmerie dans le département de l'Indre, dispositif créé en 2013, avec la création d'un demi-poste au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre couvrant l'ensemble du département de l'Indre.

En 2020, afin de renforcer le dispositif, l'État et le Département ont aussi acté la création d'un deuxième poste à mi-temps. Ce poste sera occupé par un travailleur social de l'U.D.A.F.

Il s'agit de renforcer la détection et l'aide à apporter aux familles en difficultés sociales non encore connues des services sociaux ou de renforcer l'action sociale déjà conduite pour les familles connues.

Le portage juridique de ce demi-poste est confié à l'U.D.A.F.

ARTICLE 2 : DEFINITION des MISSIONS et CONDITIONS d'EXERCICE du TRAVAILLEUR SOCIAL

Le principe d'intervention du travailleur social est d'assurer les liaisons nécessaires à la mise en place d'un traitement social adapté aux situations qui lui seront signalées suite aux informations envoyées, à ce jour, par la gendarmerie.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'évaluation des situations et leurs orientations vers les services compétents.

Son intervention ne se substitue ni aux procédures judiciaires, ni aux prises en charge existantes (exemples : aide aux victimes, assistance éducative, interventions sociales ou médico-sociales ...) mais les complète par une approche sociale.

Ce dispositif partenarial à vocation préventive s'effectue dans le respect des missions et des procédures propres à chacun des partenaires.

Ce dispositif n'est pas conçu pour traiter les situations urgentes, le traitement en urgence demeure réalisé selon les procédures propres à chaque service.

Les missions confiées au travailleur social sont les suivantes :

- exercer un rôle d'interface entre le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre et les organismes sociaux et médico-sociaux,
- évaluer les situations orientées par les services de gendarmerie,
- proposer, si nécessaire, une orientation sociale des situations vers les services appropriés,
- conseiller les intervenants des services de gendarmerie en matière d'interventions sociales,
- favoriser la prise en compte de la situation par les services du Département, si celle-ci relève des missions du Département (enfance en danger et personnes vulnérables),
- recenser les victimes et/ou les personnes en situation de détresse sociale repérées par les services de gendarmerie.

Protocole d'interventions :

- Centralisation et étude des informations transmises par la gendarmerie au service social départemental (S.A.S.D.L.), avec mise en place de liaisons avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), les Circonscriptions d'Action Sociale (C.A.S) et, le cas échéant les autres organismes sociaux concernés.
- Transmission par le Service d'Action Sociale et de Développement Local (S.A.S.D.L.) des informations concernant les situations relevant de la présente convention, au travailleur social, sur son poste de travail au sein de la gendarmerie.
Préalablement à cette transmission, les services de gendarmerie informeront les personnes concernées de cette transmission à un travailleur social.
- Traitement des informations :
 - si enfants confiés au service A.S.E. : transmission de l'information à ce service pour suite à donner dans le cadre des mesures en cours,
 - si familles suivies par les C.A.S. : transmission de l'information à ces services pour suite à donner dans le cadre du suivi en cours,
 - si familles non suivies et que les éléments transmis relèvent d'une information préoccupante au sens de la loi n° 2007-93 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, transmission à la C.A.S., pour la mise en place des procédures en vigueur dans ce cadre,
 - si familles non suivies et hors cas d'une information préoccupante, intervention directe du travailleur social positionné en gendarmerie, auprès de ces familles. Cette intervention est destinée à réaliser une évaluation sociale de la situation familiale, à apporter des réponses ponctuelles et, si nécessaire, à réorienter les familles vers les services compétents.
- L'intervention de ce travailleur social demeure ponctuelle auprès des familles, si nécessité d'accompagnements dans la durée, les situations sont orientées vers les services compétents de droit commun.
L'intervention de ce travailleur social, hors contexte d'enfant en danger, s'effectue avec l'accord des personnes concernées.
- Le travailleur social pourra aussi être saisi de situations par les personnels habilités des services de gendarmerie, et notamment par l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat.

ARTICLE 3 : PROFIL de POSTE du TRAVAILLEUR SOCIAL

Le travailleur social devra :

- être titulaire du diplôme d'État d'assistant socio-éducatif,
- disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Il exercera sa mission au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre.

Il restera placé sous l'autorité administrative, hiérarchique et fonctionnelle de son chef de service à l'U.D.A.F.

Il dépendra de l'autorité fonctionnelle du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre durant le temps passé dans les locaux de la gendarmerie, sous couvert de son Chef de service au sein de l'U.D.A.F.

ARTICLE 4 : MODALITES de MISE en OEUVRE**Engagements de l'U.D.A.F. :**

Le travailleur social interviendra à mi-temps, au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre. Afin de favoriser son identification et la réalisation des missions confiées, ce mi-temps se déroulera sur des jours fixes identiques chaque semaine, sur la base de trois jours une semaine et deux jours la semaine suivante.

Il développera avec les services de gendarmerie le circuit de transmission des informations relatives aux situations à traiter, ainsi que des outils pour atteindre les objectifs définis par la convention.

Il traitera les informations envoyées par le Service d'Action Sociale et du Développement Local selon son emploi du temps au sein du groupement de gendarmerie.

Sur la base des informations communiquées par l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat, il élaborera un suivi statistique du dispositif qui sera validé par le comité de pilotage préalablement à sa présentation en Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance. Une fois par trimestre, il comptabilisera le volume d'affaires qui sont portées à sa connaissance.

Engagements des services de gendarmerie :

Pour le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat sera l'interlocuteur privilégié du travailleur social.

Après évaluation des situations, le référent interface communiquera les informations relatives aux situations à traiter au S.A.S.D.L. Cette communication se fera sous forme écrite.

Il conviendra de s'assurer de la confidentialité des informations communiquées.

Le référent interface sera chargé de faciliter, guider, orienter l'action du travailleur social afin de :

- permettre au travailleur social une prise de contact rapide avec l'ensemble des services de la gendarmerie,
- veiller à la parfaite information du travailleur social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

L'Etat participe au cofinancement du poste à hauteur de :

- 80 % annuel pour la période du 1/01/2022 au 31/12/2022,
- 50 % annuel pour la période du 1/01/2023 au 31/12/2023,
- 30 % annuel pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2024.

Le Département participe au cofinancement du poste à hauteur de :

- 20 % annuel pour la période du 1/01/2022 au 31/12/2022,
- 50 % annuel pour la période du 1/01/2023 au 31/12/2023,
- 70 % annuel pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2024.

Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, le coût prévisionnel de ce demi-poste est de 28.600 euros.

Après signature de la convention, l'U.D.A.F. sollicitera annuellement la participation du Département et de l'État.

Le paiement s'effectuera en deux versements : un premier au premier trimestre et le deuxième en fin d'année sur présentation d'un état de frais réels.

A la fin de l'exercice budgétaire de chaque année, un bilan financier sera réalisé concernant le coût réel de ce poste à mi-temps (salaires + charges). Le résultat de l'exercice N sera pris en compte pour la détermination du coût prévisionnel de ce poste pour N+1.

ARTICLE 6 : LIEUX d'INTERVENTION et MOYENS mis à DISPOSITION

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre mettra à disposition du travailleur social, un bureau dans les locaux de la gendarmerie de LE BLANC, un poste téléphonique, le matériel informatique nécessaire à sa mission ainsi qu'un véhicule banalisé lui permettant d'assurer ses déplacements. Les frais de carburant seront pris en charge par la gendarmerie.

Le travailleur social interviendra en zone gendarmerie et notamment auprès des unités de gendarmerie de LE BLANC.

Les déplacements sur ces unités de gendarmerie seront réalisés en fonction de la localisation des familles à rencontrer. En général, les familles seront rencontrées dans les locaux de la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile. Pour ce faire, le travailleur social devra pouvoir disposer d'un bureau d'entretien dans les unités de gendarmerie, que le travailleur social réservera à l'avance.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'ensemble des signataires de la présente convention, ou leur représentant, se réuniront en comité de pilotage pendant la durée de la présente convention afin de contrôler et d'évaluer les actions menées.

Lors de sa première réunion, le comité de pilotage déterminera les modalités de son organisation et la périodicité de ces rencontres. Il veillera au respect des missions incombant au travailleur social-interface et pourra proposer les ajustements nécessaires. Il sera saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission du travailleur social.

Il examinera chaque année le bilan d'activité de l'action et s'assurera que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité de pilotage est composé de :

- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant,
- M. le Président du Conseil départemental ou ses représentants,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre ou son représentant,
- M. le Président de l'U.D.A.F., ou son représentant (M. le Directeur Général),
- Mme la Directrice du service Action sociale et judiciaire de l'U.D.A.F.

ARTICLE 8 : MODIFICATION de la CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION de JURIDICTION

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, les parties s'en remettront au Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 : DENONCIATION de la CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Fait à Châteauroux,

La Président du Conseil
d'Administration de l'Union
Départementale
des Associations Familiales
de l'Indre,

Le Préfet,

Le Président du Conseil
départemental,

Hubert JOUOT.

Stéphane BREDIN.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_028

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

RENOUVELLEMENT de l'AFFECTATION d'un AGENT au COMMISSARIAT de POLICE de CHATEAUROUX

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 1 voix, M. HUGON ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A / 11 du 15 janvier 1999, créant un poste d'assistant socio-éducatif spécialisé «service social», à temps non complet,

Vu le Contrat de Ville de Châteauroux Métropole,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération, n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022

DECIDE :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2022, un agent recruté sur un poste à mi-temps de travailleur social est affecté au Commissariat de Police de CHATEAUROUX.

Article 2. - L'Etat, le Département et Châteauroux Métropole participent au co-financement de ce poste à mi-temps, dont le coût en année pleine est arrêté à hauteur de 26.770 €.

Le Département fera l'avance du coût global, l'Etat et Châteauroux Métropole s'engageant à rembourser leur quote-part, soit 8.923 € pour l'État et pour Châteauroux Métropole.

Article 3. - Le montant correspondant au coût global du poste à mi-temps de travailleur social sera prélevé sur les crédits inscrits pour la rémunération du personnel départemental (chapitre 012).

Article 4. – Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer la convention figurant en annexe, avec l'Etat et Châteauroux Métropole.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION

relative au renouvellement du financement d'un poste à mi-temps de travailleur social au commissariat de police de CHATEAUROUX

ENTRE : L'Etat représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Stéphane BREDIN,

Le Département de l'Indre, représenté par la Première Vice-Présidente du Conseil départemental,
Madame Frédérique MERIAUDEAU,
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 septembre 2022,

ET : Châteauroux Métropole, représenté par son Président, Monsieur Gil AVEROUS,
autorisé par délégation du Conseil Communautaire du 14 septembre 2021,

– Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

– Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

– Vu le Contrat de Ville de Châteauroux Métropole,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Depuis le 1^{er} août 1999, un poste à mi-temps de travailleur social a été affecté au commissariat de police de CHATEAUROUX. Les vingt-deux premières périodes de fonctionnement ont permis d'obtenir des résultats conformes aux objectifs fixés.

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

Compte tenu de l'atteinte des objectifs fixés, il est renouvelé, pour une vingt-troisième période, l'affectation d'un poste à mi-temps de travailleur social au commissariat de police de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS :

Favoriser ou renforcer la mise en place d'interventions socio-éducatives dans le domaine de la prévention de la délinquance et de la prévention des différends familiaux, à partir des situations traitées par le commissariat de police de CHATEAUROUX, ne donnant pas lieu à orientation en assistance éducative.

Les informations transmises par le commissariat de police de CHATEAUROUX doivent permettre de prendre en compte des familles en difficulté non connues des services sociaux ou connues mais confrontées à une difficulté particulière.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU POSTE

Ce poste est renouvelé pour une vingt-troisième période, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Ce poste est pourvu par un assistant socio-éducatif, option assistant de service social.

Ce poste est positionné au commissariat de police de CHATEAUROUX.

Le recrutement et la gestion de cet agent sont du ressort du Département. Cet agent est placé sous l'autorité hiérarchique de la Direction de la Prévention et du Développement Social du Département de l'Indre, et rattaché au Service d'Action Sociale et du Développement Local.

ARTICLE 4 : FICHE DE POSTE :

L'intervention de ce travailleur social se situe en aval des interventions réalisées par le commissariat de police et, le cas échéant, des décisions prises par le Parquet.

Ce dispositif partenarial à vocation préventive s'effectue dans le respect des missions et des procédures propres à chaque partenaire.

A partir des informations transmises par le commissariat de police de CHATEAUROUX, relatives aux mineurs auteurs d'infraction ou d'incivilité, aux différends familiaux, en particulier pour les familles avec enfant(s) mineur(s) à charge ou à tout acte de nature à mettre en danger la situation familiale, ce travailleur social organise avec les différents services sociaux (Etat, Département, Villes et services sociaux spécialisés...) ou en direct, l'évaluation et la réponse sociale à mettre en œuvre auprès des familles concernées.

Protocole d'interventions :

- Centralisation et étude des informations transmises par le commissariat de police, liaisons avec le Service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.), le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), les Circonscriptions d'Action Sociale (C.A.S.) et, le cas échéant, autres organismes sociaux concernés.
- Traitement des informations :
 - si familles connues du service A.S.E. : transmission de l'information à ce service pour suite à donner dans le cadre des mesures en cours,
 - si familles connues des C.A.S. : transmission de l'information à ces services pour suite à donner dans le cadre du suivi en cours,
 - si familles non suivies, intervention directe du travailleur social positionné au commissariat, auprès de ces familles. Cette intervention est destinée à réaliser une évaluation sociale de la situation familiale, à apporter des réponses ponctuelles et, si nécessaire, à réorienter les familles vers les services compétents.
 - Si les éléments décrits dans l'information nécessitent une évaluation d'information préoccupante pour des enfants en risque de danger, l'information est transmise à la CRIP 36.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EVALUATION :

Mise en place d'une évaluation en continu à la fois quantitative et qualitative destinée à mesurer l'atteinte des objectifs fixés (voir en annexe 1, la grille d'évaluation retenue).

En fonction des résultats de l'évaluation finale réalisée à l'issue de cette vingt-troisième période de fonctionnement, les partenaires décideront de l'opportunité d'un nouveau renouvellement de ce dispositif.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

L'Etat, le Département et Châteauroux Métropole participent au cofinancement à parité de ce poste à mi-temps.

En début d'année 2022, le coût prévisionnel en année pleine de ce poste à mi-temps s'établit à hauteur de 26.770 € et le financement est réparti de la façon suivante :

- Etat	8.923 €
- Département	8.924 €
- Châteauroux Métropole	8.923 €.

Pour l'année 2022, le montant de la participation de l'État et de Châteauroux Métropole est de 8.923 €.

Après la signature de la convention, un titre de recette sera émis par le Département pour encaissement de la participation de l'Etat et de Châteauroux Métropole.

A la fin de l'exercice budgétaire 2022, un bilan financier sera réalisé concernant le coût réel de ce poste à mi-temps (salaires + charges), pour tenir compte de l'évolution de la grille salariale de la Fonction Publique Territoriale sur la période écoulée. Le résultat de l'exercice 2022 sera pris en compte pour la détermination du coût prévisionnel de ce poste pour 2023.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION :

La convention est applicable pour l'année 2022, durée correspondant à la vingt-troisième période de fonctionnement du poste à mi-temps de travailleur social au commissariat de police de CHATEAUROUX.

Chaque partie pourra dénoncer la convention avec préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Châteauroux,

Le Préfet,

La 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental,

Stéphane BREDIN

Frédérique MERIAUDEAU

Le Président
de Châteauroux Métropole,

Gil AVEROUS.

Annexe 1

Modalités d'évaluation

Les données statistiques recueillies aux fins d'évaluation sont destinées principalement à mesurer l'atteinte des objectifs fixés, en apportant une réponse aux deux questions suivantes :

- le dispositif permet-il de détecter des familles non connues en difficulté et de mettre en place des réponses sociales ?
- le dispositif permet-il de renforcer la mise en œuvre de réponses sociales auprès de familles déjà connues ou suivies ?

Secondairement, ces données permettront, si nécessaire, d'adapter les modalités d'intervention de ce dispositif et contribueront à la construction d'un diagnostic local sur les territoires concernés.

Les indicateurs retenus sont les suivants :

- Nombre d'informations reçues et nombre correspondant de familles concernées, en distinguant les faits relatifs aux mineurs auteurs d'infraction ou d'incivilité, et ceux relatifs aux différends familiaux.

– Pour les mineurs auteurs :

- motif de l'information transmise,
- antécédent en terme d'information déjà transmise par les services de police,
- lieu de résidence du mineur,
- âge et sexe du mineur,
- type de suivi socio-éducatif antérieur à l'information transmise,
- type de réponse sociale proposée et mise en œuvre.

– Pour les différends familiaux :

En distinguant deux types de composition familiale : familles avec enfant(s) mineur(s) à charge et sans enfant mineur à charge :

- motif de l'information transmise,
 - modalité de recueil de cette information : intervention à domicile ou accueil au commissariat,
 - antécédent en terme d'information déjà transmise par les services de police,
 - lieu de résidence respectif des personnes concernées,
 - type de suivi socio-éducatif antérieur à l'information,
 - type de réponse sociale proposée et mise en œuvre.
-

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_029

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**TAUX DIRECTEURS 2023 des ETABLISSEMENTS et SERVICES SOCIAUX
et MEDICO-SOCIAUX sous CONTRAT PLURIANNUEL d'OBJECTIFS et de MOYENS**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Les taux directeurs d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale sous Contrats d'Objectifs et de Moyens (CPOM) au 1^{er} janvier 2020, visés aux articles L. 313-8 et R. 314-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la tarification, de la deuxième année et des années suivantes du CPOM, de la section hébergement des EHPAD et de la section d'accompagnement à la vie sociale pour les établissements et services pour personnes handicapées, sont fixés à :

- de 5.14 % applicable pour ceux du secteur personnes âgées relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) et Territoriale (FPT),
 - de 3.67 % applicable pour ceux du secteur personnes âgées relevant du statut privé,
 - de 5.22 % applicable au secteur personnes handicapées relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière,
 - de 2.78 % applicable au secteur personnes handicapées relevant des conventions collectives 51 et 66,
- à l'ensemble des dépenses de leur budget (dépenses relatives à l'exploitation courante, dépenses relatives aux charges de personnel et dépenses relatives aux charges de structure), excepté :

- les charges financières et d'amortissements retenues au réel si elles sont transmises, justifiées et validées,
- l'évolution de l'assurance statutaire de la Fonction Publique Hospitalière limitée au cas par cas.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_030

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DOTATION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE AUX SERVICES D'AIDE et d'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.314-2-2,

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les contrats pluriannuels d'objectif et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataires, dans le cadre de la dotation complémentaire indiquée à l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'APA et de la PCH, ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

Article 2. - La dotation complémentaire indiquée à l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixée au titre de l'année 2022 ainsi qu'il suit :

S.A.A.D.	Nombre d'heures aide humaine 2021	Dotation annuelle estimée pour 2022	Dotation complémentaire estimée pour 2022 (4/12ème)	Montant de l'acompte pour 2022 (90 %)
ADDEXIA - AZAÉ	16.082	48.246,00 €	16.082,00 €	14.473,80 €
A.S.M.A.D.	180.739	542.217,00 €	180.739,00 €	162.665,10 €
AIDE A DOM 36	6.137	18.411,00 €	6.137,00 €	5.523,30 €
A.D.M.R.	120.411	361.233,00 €	120.411,00 €	108.369,90 €
AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE	15.506	46.518,00 €	15.506,00 €	13.955,40 €
FAMILLES RURALES 36	315.158	945.474,00 €	315.158,00 €	283.642,20 €
Total	654.033	1.962.099,00 €	654.033,00 €	588.629,70 €

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 016, rf : 551, au titre de l'APA et au chapitre 65, rf : 52, au titre de la PCH, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_031

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu la délibération n° CD_20170116_035 du 16 janvier 2017 adoptant le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires financiers,

Vu la délibération n° CD_20220114_039 du 14 janvier 2022 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 34.550,72 € est affecté aux opérations de logement de personnes âgées ou handicapées réalisées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 20422.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

CAAP du 25.08.22.

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	Subv départem.
1	BARITAUD Roland	SAINT-GAULTIER	Monte-escalier	6 729,86 €	1 009,48 €
2	BATTAGLIA Guiseppe	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains/WC	14 809,08 €	1 500,00 €
3	BAUDIN André	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	4 VRM	3 399,53 €	509,93 €
4	BEAUJARD Annick	BUZANCAIS	Adaptation de la salle d'eau/WC	7 972,15 €	1 195,82 €
5	BIAUD Bernard	La CHATRE	Adaptation de la salle de bains	4 461,28 €	669,19 €
6	BONNEFOY Jeanne	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains/WC	8 137,79 €	1 220,67 €
7	BUON Monique	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	3 VRM	2 315,39 €	347,31 €
8	CAOUDAL Bernard	SAINT-GAULTIER	Monte-escalier	3 390,00 €	508,50 €
9	CHARPENTIER Roger	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains/WC	7 005,58 €	1 050,84 €
10	CHAUVET Gilles (PB) pour LEGAY Josette (LOC)	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains/WC	6 376,96 €	956,54 €
11	CHICAUD Marie-Thérèse	La CHATRE	Adaptation de la salle de bains/accessibilité	6 972,12 €	1 045,82 €
12	CLEMENT Roland (sous tutelle de l'ATI)	CHATEAUROUX	3 VRM/motorisation de la porte de garage	3 221,47 €	483,22 €
13	DUMAY René	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	9 021,39 €	1 353,21 €
14	DUPEUX Monique	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	5 010,80 €	751,62 €
15	GABILLON Christiane	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	5 412,55 €	811,88 €
16	GRANGER Jean-Marie	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains/accessibilité	8 975,13 €	1 346,27 €
17	GRAZON Marie-France	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle d'eau/WC/accessibilité	9 449,45 €	1 417,42 €
18	GUILLON Marie-Christine	Le BLANC	8 VRM	5 201,50 €	780,23 €
19	HUREAU Sandy pour sa fille LEPINE-HUREAU Lee-Lou	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	4 901,94 €	735,29 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

CAAP du 25.08.22.

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	Subv départem.
20	KRESS Jacques	ARGENTON-sur-CREUSE	3 VRM	2 567,00 €	385,05 €
21	LEBOURG Monique	ARGENTON-sur-CREUSE	Monte-escalier	7 582,94 €	1 137,44 €
22	LOTHE Yvonne	BUZANCAIS	2 VRM	3 644,06 €	246,85 €
23	LOUET Michéline	VALENCAY	Création d'une salle d'eau	24 318,90 €	1 500,00 €
24	PENIN Pierre	VALENCAY	2 VRM	1 831,90 €	274,79 €
25	PORNET Daniel	ARDENTES	Adaptation de la salle d'eau	6 408,05 €	961,21 €
26	QUENTIN Gérard	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle d'eau/WC	6 556,73 €	983,51 €
27	RABATE René	BUZANCAIS	Monte-escalier	8 758,00 €	1 313,70 €
28	RENARD Michel	Le BLANC	Adaptation de la salle de bains/WC	10 833,75 €	1 500,00 €
29	RENAULDON Marie Annick	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains/WC	7 847,83 €	1 177,17 €
30	RENAULT Daniel	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains/WC	7 167,75 €	1 075,16 €
31	TAFFANEAU Michel	Le BLANC	Adaptation de la salle d'eau/WC	6 405,95 €	960,89 €
32	THOMAS Solange	La CHATRE	Adaptation de la salle de bains/WC	7 936,40 €	1 190,46 €
33	TIGNY Marcel	LE BLANC	Création d'une unité de vie au RDC	8 721,50 €	1 308,23 €
34	TOUZET Mauricette	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle d'eau/4 VRM	7 558,94 €	1 133,84 €
35	VIGNERON Corinne	ISSOUDUN	Accessibilité	1 394,50 €	209,18 €
36	VILLIERS Nicole	ARDENTES	Monte-escalier/4 VRM	13 384,10 €	1 500,00 €
				255 682,27 €	34 550,72 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_032

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CRÉATION de TERRAINS FAMILIAUX pour les GENS du VOYAGE par CHATEAUROUX METROPOLE

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 1 voix, M. HUGON ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des « Gens du Voyage »,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux « gens du voyage »,

Vu le Règlement du Fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires d'aires d'accueil des « gens du voyage » adopté le 15 janvier 2020,

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-017-005 de l'État et n° 2012-D-086 du 17 janvier 2012, du Département, portant adoption du Schéma Départemental d'Accueil des « gens du voyage »,

Vu l'arrêté conjoint de l'État n° 36-217-07-18 du 17 juillet 2017 et du département n° CD_20170707_015 du 17 juillet 2017 approuvant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu la délibération n° CD_20220114_037 relative au RSA et autres dispositifs d'insertion,

Vu l'autorisation de programme de 100.000 €, entièrement disponible, au titre du Fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires des aires d'accueil des « Gens du Voyage »,

Vu la demande de Châteauroux Métropole,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_2022011_037 du 14 janvier 2022,

DÉCIDE :

Article unique. - Une participation d'un montant de 20.275,85 € est votée en faveur de Châteauroux Métropole à titre de participation au financement d'une opération de création de terrains familiaux locatifs publics. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 018, rf : 561, article 204142.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_033

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

IDEES en BRENNE Subvention d'investissement

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération n° CD_20220114_037, votants les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'association Idées en Brenne,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'investissement de 4.000 € est accordée, au titre de l'année 2022, à l'association Idées en Brenne pour les travaux du nouveau siège social de l'association.

Article 2. - Les crédits de paiements équivalents seront prélevés au chapitre 018 ; rf : 561, article 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_034

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2022
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la commande publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20220114_064 et n° CD_20220624_032 relatives à la gestion des collèges publics - investissement,

Vu les délibérations n° CD_20220114_049 et n° CD_20220624_024 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20220204_038, n° CP_20220225_015, n° CP_20220318_026, n° CP_20220408_023, n° CP_20220429_022, n° CP_20220520_032, n° CP_20220617_037, n° CP_20220902_041 et n° CP_20220923_042 concernant le programme 2022 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20220225_009, n° CP_20220318_019 et n° CP_20220617_027 relatives aux travaux dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2022, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la commande publique, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2022

REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE		
Dans les COLLEGES		AP 2022
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUBP22 – 6819 – S:6820)		
Création d'un nouvel accès parking collège avec réfection des clôtures et des murs qui l'entourent		120 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC		
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC		
Travaux : 116 000 € TTC		
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBP22 – 6821 – S:6822)		
Réfection des façades sur rue		62 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC		
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC		
Travaux : 58 000 € TTC		
Collège La Fayette de CHATEAUROUX (C-TOUVBP22 – 6823 – S : 6824)		
Rénovation de 4 salles de classe du bâtiment C : sol peintures plafond		130 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC		
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC		
Travaux : 126 000 € TTC		
Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMABP22 S :)		
Changement de tarif compteur électrique		10 000
71. 01 : MOE : 6000 € TTC		
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC		
Travaux : 0 € TTC		
Collège George Sand de LA CHATRE (C-SANDBP22 -6825 – S : 6826)		
Rénovation des cages d'escalier OUEST et centrale du Bât D ainsi que la circulation + salles A12, A14, A15 et A16		70 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC		
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC		
Travaux : 66 000 € TTC		
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP22 -6827 – S : 6828)		
Rénovation de la demi-pension (études)		10 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC		
71. 03 : Bureaux d'études : 0 € TTC		
Travaux : 0 € TTC		
Collège Calmette et Guerin d'ECUEILLE (C-CALMBP22 – 6829 - S :6830)		
Aménagement d'une ligne de self		135 000
71. 01 : MOE : 16 000 € TTC		
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC		
Travaux : 115 000 € TTC		
Collège Saint Exupery d'EGUZON (C-EXUPBP22 – 6831 - S :6832)		
Réfection toiture logement avec photovoltaïque et création préau (études)		50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC		
71. 03 : Bureaux d'études : 6 000 € TTC		
Travaux : 24 000 € TTC		

Collège Honoré de Balzac d'ISSOUDUN (C-BALZBP22 – 6833 - S :6834)	
Peinture et sols salle de classe	60 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4000 € TTC	
Travaux : 56 000 € TTC	
Collège Honoré de Balzac d'ISSOUDUN (C-BALZABP22 – 6835 - S : 6836)	
Aménagement végétal et réfection de la cour rue	40 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3000 € TTC	
Travaux : 37 000 € TTC	
Collège Diderot à ISSOUDUN (C-DIDEBP22 – 6837 - S :6838)	
Création et intervention diverses sur fenêtres et occultation : atelier, Arts plastiques, musique, CDI et logements	56 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 6 000 € TTC	
Travaux : 50 000 € TTC	
Collège Diderot à ISSOUDUN (C-DIDE2BP22 –)	30 000
Optimisation des installations de chauffage	
71. 01 : MOE : 16 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 14 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-ST-SEPULCRE (C-ROTIBP22 – T6839 – S:6840)	
Construction d'un foyer et d'une extension du préau (études)	50 000
71. 01 : MOE : 45000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN (C-ROSTBP22 – 6841 – S:6842)	
Changement des armoires électriques trop anciennes (études)	30 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 11 000 € TTC	
Collège Alain Fournier de VALENCAY (C-FOURBP22 – 6843 - S :6844)	
Désamiantage et réfection de salles de classe et de logements	80 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10000 € TTC	
Travaux : 70 000 € TTC	
Total collèges	933 000
Dans les autres BATIMENTS	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP22 – T :6845 – S : 6846)	
Remplacement alarme incendie et extension des reports	50 000
71. 01 : MOE : 4 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 42 000 € TTC	
Circonscription d'Action Sociale de BUZANCAIS (CASBUZBP22 – 6847 - S :6848)	
Amélioration du confort hiver et été	30 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 6 000 € TTC	

CENTRE COLBERT (COLBBP22 – 6849 – S:6850)	
Création de 2 salles de réunion en combles	120 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4000 € TTC	
Travaux : 116 000 € TTC	
DSI (DSIBP22 – 6851 - S :6852)	
Travaux nécessaires à l'occupation du 4ème étage	40 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
INSPE ex ESPE ex IUFM (IUFMBP22 – 6853 – S:6854)	
Bâtiment principal – Aménagement du hall d'entrée	30 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
Gendarmerie LE BLANC (G-LEBLABP22 – 6855 – S :6856)	
Bât 009 Ravalement des façades et remplacement des portes d'accès	47 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 45 000 € TTC	
HOTEL DU DEPARTEMENT (HDEPB22 – 6857 - S :6858)	
Réfection de bureaux	40 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES (LDABP22 – S :)	
Travaux divers réfection bureaux	20 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 18 000 € TTC	
MAISON DES SPORTS (MDSBP22 – 6861 – S :6862)	
Couverture du beach (études)	2 810 000
71. 01 : MOE : 140 000 € TTC	
71. 02 : AMO MGP : 28 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 25 000 € TTC	
MGP : 17 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	

MAISON DES SPORTS (MDS2BP22 – 6863 – S : 6864)	
Remplacement du groupe froid et raccordement GTC (études)	40 000
71. 01 : MOE : 32 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 8 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
MAISON DES SPORTS (MDS3BP22 – 6865 – S : 6866)	
Remplacement de tous les luminaires en led	50 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 45 000 € TTC	
Maison 167 av Marin CHTX (MAMPBP22 – OT 6953 – S 6954)	
Confortement du mur mitoyen	20 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 18 000 € TTC	
Point d'Appui de BELABRE (PABELABP22 – 6867 - S : 6868)	
Agrandissement et mise en conformité du PA et des cases à sel	50 000
71. 01 : MOE : 40 000€ TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Service Matériels et Travaux (SMTBP22 – 6869 – S : 6870)	
Bâtiment A et logement – Désamiantage bardage et remplacement (études)	30 000
71. 01 : MOE : 26 000€ TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 0 € TTC	
Total autres bâtiments	3 377 000
Total général	4 310 000

BUDGET PRIMITIF 2022

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP22 – 6791)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	4 000	
Collège Jean Monnet à CHATEAUROUX	20 000	
Gendarmerie de LE BLANC	25 000	
		49 000
Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP22 – 6792)		
Divers bâtiments	40 000	
		40 000
Rénovation de carrelages (CARRELBP22 – 6793)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	4 000	
		4 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFABP22 – 6794)		
Collège Denis Diderot à ISSOUDUN	6 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN	3 000	
SMT	2 000	
		11 000
Construction de clôtures (CLOTURBP22 – 6795)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	5 000	
Collège Colbert de CHATEAUROUX	30 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	6 000	
Collège Alain Fournier de VALENCA Y	10 000	
CEER de MONTGIVRAY	13 000	
PA de SAINTE-SEVERE	12 000	
		76 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP22 – 6796)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	3 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	27 000	
Collège Denis Diderot à ISSOUDUN	4 000	
CEER d'ISSOUDUN	2 000	
CEER ARDENTES	4 000	
		40 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTBP22 – 6797)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	14 000	
		14 000
Economies d'énergie (ECOENERBP22 – 6798)		
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	40 000	
		40 000
Equipement d'assainissement (EQUIASSBP22 – 6799)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	10 000	
		10 000
Equipement de cuisine (EQUICUISBP22 – 6800)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	25 000	
Collège Condorcet à LEVROUX	14 000	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	2 500	
		41 500
Equipement de sécurité (EQUISECBP22 – 6801)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	5 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	3 000	
Collège Condorcet à LEVROUX	3 000	
Centre Colbert	20 000	
Maison des sports	10 000	
		41 000

BUDGET PRIMITIF 2022

Rénovation de façades extérieures (FACADEBP22 – 6802)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	40 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	35 000	
		75 000
Installation de Faux-plafonds (FAUPLAFBP22 – 6803)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	20 000	
CEER de BUZANCAIS	5 000	
		25 000
Rénovation maçonnerie (MACOBP22 – 6804)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	30 000	
PA AIGURANDE	50 000	
		80 000
Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUINTBP22 – 6805)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	14 700	
Collège Colbert de CHATEAUROUX	10 000	
Collège George Sand de LA CHATRE	12 000	
Collège Diderot à ISSOUDUN	12 000	
Centre Colbert	6 000	
PA ECUEILLE	2 000	
		56 700
Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUISBP22 – 6806)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	10 000	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	5 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	14 000	
Collège Condorcet à LEVROUX	5 000	
Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-du-SAULT	15 000	
Archives Départementales	4 000	
BDI	6 000	
Château Raoul	6 000	
		65 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERRBP22 – 6807)		
Collège Les Sablons de BUZANCAIS	4 000	
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	30 000	
Collège George Sand de LA CHATRE	7 000	
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	4 000	
PA TOURNON-SAINT-MARTIN	10 000	
		55 000
Panneau Information (PANINFBP22 – 6808)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	7 000	
		7 000
Rénovation peinture (PEINTBP22 – 6809)		
Collège Les Sablons de BUZANCAIS	22 000	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER	25 000	
ODASE	30 000	
		77 000
Travaux de plâtrerie (PLATREBP22 – 6810)		
Collège George Sand de LA CHATRE	16 000	
Collège Honoré de Balzac d'ISSOUDUN	24 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	4 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	4 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	20 000	
		68 000

BUDGET PRIMITIF 2022

Travaux de plomberie (PLOMBBP22 – 6811)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	18 000	
Collège Alain Fournier de VALENCAY	0	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	6 500	
Archives Départementales	4 000	
		28 500
Réhabilitation de locaux (REHABILBP22 – 6812)		
Collège Jean Monnet à CHATEAUROUX	30 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	12 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	6 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	15 000	
UT VATAN	10 000	
		73 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP22 –)		
Collège Les Sablons de BUZANCAIS	15 000	
Collège Denis Diderot à ISSOUDUN	110 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	16 000	
		141 000
Sécurité Anti-intrusion (SECUINTRBP22 – 6813)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	10 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	20 000	
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	35 000	
Archives Départementales	4 000	
		69 000
Sécurité incendie (SECURINBP22 – 6814)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	42 000	
Collège Denis Diderot à ISSOUDUN	10 000	
Hôtel du Département	20 000	
		72 000
Pose et rénovation revêtement sol souple (SOLSOUPLBP22 – 6815)		
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	1 000	
		1 000
Réhabilitation stations à carburants (STACARBBP22 – 6816)		
SMT	15 000	
		15 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP22 – 6817)		
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	8 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30 000	
SMT	9 000	
		47 000
Travaux de VRD (VRDBP22 –)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	46 000	
Collège Honoré de Balzac d'ISSOUDUN	4 000	
PA d'ECUEILLE	12 000	
CEER d'ISSOUDUN	12 000	
CEER de VALENCAY	12 000	
		86 000
Equipped Réseau informatique (WIFIBP22 – 6818)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	7 000	
CAS de DEOLS	4 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	15 000	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER	6 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	1 800	
		33 800
	1 441 500	1 441 500

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_035

C - Grands Investissements

AVENANT n° 1 au MARCHÉ N° 2022-110
Etude d'un giratoire RD956/RD2/rue du Vieux Château
rue de la piscine en agglo de LEVROUX

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n° 2022-110,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 1, ci-annexé, au marché n° 2022-110 relatif à l'étude d'un giratoire RD956/RD2/rue du Vieux Château/rue de la piscine en agglo de LEVROUX est approuvé et le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**Etude d'un giratoire RD956/RD2/rue du Vieux Château/rue de la piscine en
agglomération de LEVROUX**

**Avenant n°1 au marché n°2021 MOE LEVROUX
passé avec la société BIA GEO**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Madame. PRUM Flore, Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise
BIA GEO dont le siège social est situé 11 rue des alouettes - 36100 ISSOUDUN,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Suite à la restitution des premières études menées par BIA GEO dans le cadre du marché
ci-dessus référencé, il est apparu nécessaire de prendre en compte la continuité des
cheminements doux, aux abords du projet de giratoire étudié.

L'objet de l'avenant consiste donc à compléter le périmètre des études et ainsi à modifier la
décomposition du prix global et forfaitaire en ajoutant le complément de maîtrise d'œuvre
étude sur les missions AVP et PRO/DCE.

Il convient également en conséquence d'augmenter le délai de prestation.

Le nouveau périmètre couvrira l'avenue Jean-Jaures (RD956) dans sa section comprise
entre le carrefour avec la RD2 et la Rue Nationale.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 5.434,00 € HT soit 6.520,80 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 14.820,00 € TTC à 21.340,80 € TTC.

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

la DPGF est modifiée comme suit :

Afin de prendre en compte les études complémentaires, le montant de chaque phase d'étude est respectivement augmenté de 44 % correspondant au ratio entre le coût d'objectif initial et l'estimation remise à l'AVP.

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Marché initial	Avenant n°1	Total marché
AVP	3 400,00 €	1 496,00 €	4 896,00 €
PRO	5 200,00 €	2 288,00 €	7 488,00 €
DCE	1 400,00 €	616,00 €	2 016,00 €
OPT	2 350,00 €	1 034,00 €	3 384,00 €
Montant € HT	12 350,00 €	5 434,00 €	17 784,00 €
TVA 20 %	2 470,00 €	1 086,80 €	3 556,80 €
Montant € TTC	14 820,00 €	6 520,80 €	21 340,80 €

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Afin de prendre en compte les délais pour les études complémentaires, le délai d'exécution global du marché est prolongé de 2 mois et ainsi, il est porté à 5 mois.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le

Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_036

C - Grands Investissements

TRAVAUX COMMUNAUX subventionnés sur les RECETTES PROVENANT des AMENDES de POLICE 2021

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre du Préfet de l'Indre en date du 4 juillet 2022 relative aux amendes de police 2021,

Vu la délibération n° CP_20220701_048 du 1^{er} juillet 2022 validant une première tranche d'opérations aidées au titre du programme des amendes de police 2021, pour un montant de 132.040,47 €,

Vu les demandes de subvention déposées par les Communes de TENDU, CHAMPILLET, CLION-SUR-INDRE, MIGNE, MONTIERCHAUME, ARGENTON-SUR-CREUSE, LA CHATRE-L'ANGLIN, LA CHATRE, LE PECHEREAU, MARTIZAY, ORVILLE, ORSENNES, VINEUIL,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_046 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. – Le tableau figurant ci-après constitue une deuxième tranche d'opérations communales aidées au titre du programme de répartition des amendes de police 2021 pour un montant de 129.218,00 €, laissant un reliquat de 163.963,53 €.

CANTONS	PROGRAMME 2022 – 2ème tranche			
	DESIGNATION	TRAVAUX H.T.	TAUX	SUBVENTION
ARGENTON-SUR-CREUSE	TENDU : - Aménagement de la place des anciens combattants – création de places de stationnement	42 169,17 €	30 %	12 650,75 €
	- Cheminement piétonnier pour relier école et cantine.	7 789,60 €	50 %	3 894,80 €
LA CHATRE	CHAMPILLET : élargissement de la VC 2.	5 150,00 €	30 %	1 545,00 €
BUZANCAIS	CLION-SUR-INDRE : - Création de places de stationnement devant la maison de retraite	1 487,57 €	30 %	446,27 €
	- Création d'un passage piétons devant l'école.	784,00 €	50 %	392,00 €
SAINT-GAULTIER	MIGNE : - Création de 5 places de stationnement pour le cabinet médical	6 518,59 €	30 %	1 955,58 €
	- Agrandissement de l'arrêt de bus.	7 881,50 €	50 %	3 940,75 €
ARDENTES	MONTIERCHAUME : création de plateaux surélevés rue des Carrières (R.D . 96).	20 580,00 €	30 %	6 174,00 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	ARGENTON-SUR-CREUSE : aménagements aux abords de l'école du Clos Verger.	38 415,30 €	50 %	19 207,65 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	ARGENTON-SUR-CREUSE : création de trois places de stationnement, d'un espace dédié aux mobilités douces rue Victor Hugo et création d'un passage piétons rue Raspail.	18 702,36 €	30 %	5 610,71 €
SAINT-GAULTIER	LA CHATRE-L'ANGLIN : pose d'un miroir le long de la R.D. 1.	732,00 €	30 %	219,60 €
LA CHATRE	LA CHATRE : sécurisation du carrefour RD 940 rue Gallieni / rue Nationale – 2 plateaux surélevés rue Gallieni au droit de l'école Delacroix.	60 000,00 €	50 %	30 000,00 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_037

C - Grands Investissements

SUPPRESSION du PASSAGE à NIVEAU n° 191
commune de MONTIERCHAUME
CONVENTION relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
à passer avec l'I.N.R.A.P.

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CP_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur
l'emprise du projet de suppression du passage à niveau n° 191, commune de MONTIERCHAUME, sur la
ligne P.O.L.T., ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénoté « MONTIERCHAUME,36, RD 80 22/0140 »
N° D143449

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénoté l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

DEPARTEMENT DE L'INDRE
dont le siège est HOTEL DU DEPARTEMENT - DIRECTION DES ROUTES - PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS- BP 639 36020 CHATEAUROUX CEDEX
représenté(e) par son Président ,Marc FLEURET
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération de la Commission Permanente du 23/09/2022.

ci-dessous dénoté(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 21 mars 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 23 mars 2022

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 21 mars 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 23 mars 2022

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures précisées dans le CR de visite sur site du 08/07/2022 (annexe 1)

- *obtenir l'accord des propriétaires pour permettre à l'Inrap de pénétrer sur le terrain et réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite ;*-
- *Déboisement et évacuation des déchets verts sur tous les espaces, hormis la zone maintenue paysagère ;*
- *Piquetage de l'emprise de diagnostic ;*
- *Ouverture de 4m de large pour le passage de la pelle Inrap dans chaque zone.*

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

sans objet

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le (*date à déterminer en fonction de la réalisation des conditions prévues à l'article R523-31 du code du patrimoine et du plan de charge de l'Institut*). Tout report devra être précisé par voie d'avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de promesses de vente avec entrées en jouissance anticipées..., lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le (*la date d'intervention sera définie lorsque les conditions prévues à l'article R523-31 du code du patrimoine seront remplies et en fonction du plan de charge de l'Inrap*).

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de (à préciser ultérieurement) pour s'achever sur le terrain au plus tard le (*date à déterminer en fonction de la date mentionnée à l'article 4-1 de la convention*) compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée à 90 jours après la fin de terrain (*date à déterminer en fonction de la date mentionnée à l'article 4-1 de la convention*) au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

L'INRAP prendra sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Les travaux de l'INRAP n'étant pas en co-activité avec d'autres travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur une mission de coordination des SPS n'est pas nécessaire.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation,
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique.

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. Seuls les tranchées positives au niveau archéologique et les sondages profonds seront rebouchés sans compactage. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de reconstitution des sols.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Marie-Christiane Casala, directrice interrégionale de l'interrégion Centre Ile de France de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès -verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain.

L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus,
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination,
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Limoges après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux
A Pantin
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, la directrice de
l'interrégion Centre Ile de France

Marie-Christiane Casala

A Châteauroux
Le

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Indre

Commune : Montierchaume

Lieu-dit : Route départementale 80

Références cadastrales : Montierchaume : Section: D, Parcelles : 235, 236, 249, 404, 679/
Montierchaume : Section : C, Parcelles: 357, 358, 362, 370, 389, 433, 435, 436, 437, 474

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 37086 m²

ANNEXE 3
Attestation d'accès aux terrain
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Diagnostic archéologique D143449 MONTIERCHAUME,36, RD 80 22/0140

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Centre-Val de Loire	Département	Indre
Commune	Montierchaume		
Lieu-dit	Route départementale 80		
Cadastre	Montierchaume : Section: D, Parcelles : 235, 236, 249, 404, 679/ Montierchaume : Section : C, Parcelles: 357, 358, 362, 370, 389, 433, 435, 436, 437, 474		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	22/0140	23-03-2022	37086 m ²	23/03/2022	18-08-2022

Contexte actuel	Rural	Contexte particulier	Sous terre
Nature archéologique	Non stratifié		

2.- Problématique scientifique

Considérant que le projet est situé à proximité d'une villa gallo romaine, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine.

L'objectif de ce diagnostic est de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents dans l'emprise de la surface prescrite. Les données recueillies doivent permettre aux services de la DRAC de mettre en œuvre des éventuelles mesures de protection nécessaires.

- **Profil du responsable d'opération :**

Spécialité : Antiquité

3.- Contraintes techniques

L'emprise est constituée de 4 secteurs séparés par la RD 80 et la voie ferrée. La maison présente sur le secteur nord-est sera démolie. Les bâtiments du secteur sud-est seront démolis, néanmoins les réseaux enfouis (eau et électricité) ainsi que la voie d'accès aux silos situés à l'est resteront actifs ; cette zone (telle que figurée sur le plan joint) est délaissée en accord avec l'agent prescripteur. dans le secteur sud-ouest une partie sera laissée en espace paysager, il est possible que certains arbres soient conservés.

4.- Méthodes et techniques envisagées

Le diagnostic sera réalisé sous forme de tranchées et de sondages adaptés à la topographie des terrains sous la direction du responsable scientifique de l'opération et selon ses directives.

Toutes les extensions de décapage nécessaires à la compréhension des vestiges mis au jour seront ouvertes. Les structures mises au jour seront identifiées par tout moyen approprié afin de permettre leur caractérisation et leur datation.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Responsable Opération	1	J	4	J	5	J	10	J
Spécialiste		J	1	J	4	J	5	J
Technicien		J	4	J	2	J	6	J
Technicien Spécialisé	1	J		J	5	J	6	J
Topographe		J	3	J		J	3	J
Totaux	2	J	12	J	16	J	30	J

- **Moyens particuliers**

Terrain	Etude
1 pelle 20 T pendant 4 jours pour les ouvertures et le remblaiement	Provision pour analyses 600€

6.- Délais de réalisation

Préparation	1 jours	Terrain	4 jours	Etude	5 jours
Remise rapport	90 jours après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

En fonction des découvertes, les moyens pourront être ajustés afin d'atteindre les objectifs du diagnostic.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'avancement de l'opération. Le rapport sera réalisé en conformité avec les conditions énumérées dans l'arrêté du 27 septembre 2004.

Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST

GUILLOT, Hélène

Annexe N°2



Légende

-  Emprise de prescription de diagnostic archéologique
-  Limites cadastrales
-  Bâtiments cadastrés
-  Proposition de tranchées en phase préparation
-  Proposition de délaissé
-  Réseaux actifs liés au site anciens réseaux et cave
-  Investigation complémentaire si tranchées positives

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours au tribunal administratif ou d'un recours devant le Conseil départemental ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges.



ATTESTATION
Dans le cadre de la réalisation de l'opération archéologique
prescrite par arrêté Drac n° 22/0140

Je, soussigné, MARC FLEURET

Agissant en qualité de : Président du Conseil Départemental de l'INDRE

Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT - DIRECTION DES ROUTES - PLACE DE LA
VICTOIRE ET DES ALLIÉS- BP 639 36020 CHATEAUROUX CEDEX

autorise l'INRAP à pénétrer sur les parcelles cadastrales listée en annexe et à y réaliser les opérations archéologiques prescrites par l'Etat par arrêté N°22/0140.

Les parcelles ont fait l'objet de promesse de vente avec entrées en jouissance anticipées. Le Département fera son affaire de prévenir les propriétaires de l'intervention.

Délivrée la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

(Signature précédée de la mention « bon pour accord » et cachet)

A

Le

¹ joindre pouvoirs éventuels

² joindre extrait attestation de propriété, extrait notarié, ou tout acte équivalent attestant de la propriété sur le terrain ou titre d'occupation du terrain objet de l'opération archéologique

Annexe à l'attestation
Liste des parcelles cadastrales

<i>Identification des parcelles (suivant prescription)</i>	<i>Situation relative à la propriété du terrain²</i>	<i>Nom et Coordonnées du (des) propriétaire(s)</i>
C 357 D 249	<i>promesse de cession du 19/05/2022 avec entrée en jouissance anticipée</i>	Monsieur Madame PAILLAULT Claude Cornaçay 36 130 MONTIERCHAUME
C 370 D 235	<i>promesse de cession du 15/03/2022 avec entrée en jouissance anticipée</i>	Commune de MONTIERCHAUME 1 place Raymond Couturier 36 130 MONTIERCHAUME
C 433 C 435 D 236	<i>promesses de cession du 16/07/2022 avec entrée en jouissance anticipée</i>	Monsieur CAMAIL Jean-Pierre 6 les grands terriers 36 330 VELLES Monsieur CAMAIL François 2 allée du bouton d'or 78 160 SAINT QUENTIN EN YVELINES Monsieur CAMAIL Michel 9 allée de la rivaille 87 480 SAINT PRIEST TAURION Monsieur CAMAIL Denis 19 rue des cordeliers 18 000 BOURGES
D 404 D 679	<i>promesse de cession du 23/04/2022 avec entrée en jouissance anticipée</i>	Madame VIS Marie, 2 rue d'Arbres 80 132 BUIGNY SAINT-MACLOU
C 389	<i>promesse de cession du 24/04/2022 avec entrée en jouissance anticipée</i>	Monsieur DE SAINT POL Charles Montaboulin 36 130 DIORS
C 358 C 362 C 474	<i>promesse de cession du 17/03/2022 avec entrée en jouissance anticipée</i>	Monsieur et Madame GROS Bernard Villeclair 36 130 MONTIERCHAUME
C 436 C 437 C 434	<i>acte du 20/07/2018</i>	Département de l'Indre Hôtel du Département 36 020 CHATEAUROUX CEDEX

Observations

/

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_038

C - Grands Investissements

**RD 943 - Déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE
Communes de NIHERNE, VILLEDIEU-SUR-INDRE
Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
à passer avec l'I.N.R.A.P.**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CP_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur
l'emprise du projet de déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE (RD943), ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « NIHERNE, VILLEDIEU-SUR-INDRE,36, DEVIATION 22/0239 »
N° D143454

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

DEPARTEMENT DE L'INDRE
dont le siège est HOTEL DU DEPARTEMENT - DIRECTION DES ROUTES - PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS- BP 639 36020 CHATEAUROUX CEDEX
représenté par son Président ,Marc FLEURET
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2022.

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 23 mars 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 25 mars 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 23 mars 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 25 mars 2022,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat.

A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés .

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures précisées dans le CR de visite sur site du 08/07/2022 (annexe 1)

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le (*date à déterminer en fonction de la réalisation des conditions prévues à l'article R523-31 du code du patrimoine et du plan de charge de l'Institut*). Tout report devra être précisé par voie d'avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur n'est pas propriétaire des terrains mais en application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux fouilles archéologiques préventives dans le cadre du projet de déviation de Villedieu-sur-Indre, dispose des autorisations, lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le *(la date d'intervention sera définie lorsque les conditions prévues à l'article R523-31 du code du patrimoine seront remplies et en fonction du plan de charge de l'Inrap).*

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 35 jours pour s'achever sur le terrain au plus tard le *(date à déterminer en fonction de la date mentionnée à l'article 4-1 de la convention)* compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée à 90 jours après la fin de terrain compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. Seuls les tranchées positives au niveau archéologique et les sondages profonds seront rebouchés sans compactage. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de reconstitution des sols.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Marie-Christiane Casala, directrice interrégionale de l'interrégion Centre Ile de France de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

A définir

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Limoges après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Pantin

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

Par délégation de signature, la directrice de
l'interrégion Centre Ile de France

A

Le

Pour le DEPARTEMENT DE L'INDRE
le Président du Conseil départemental

Marie-Christiane Casala

Marc FLEURET

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Indre

Commune : Niherne

Lieu-dit : Déviation de Villedieu-sur-Indre et Niherne

Références cadastrales : Niherne : Section: AB, Parcelles: 180pp, 181pp, 182pp, 183pp, 184pp, 185pp, 186pp, 187pp, 195pp et 203pp

Niherne : Section : AW, Parcelles: 71 pp, 72pp, 73pp, 74pp, 75pp, 76pp, 85pp, 88pp, 89pp, 90pp, 91 pp 92pp, 94pp, 95pp, 96pp, 97pp

Niherne : Section : AW, Parcelles: 98pp, 99pp, 100pp, 101pp, 102pp, 103pp, 104pp, 190pp, 357pp, 358pp, 588pp, 590pp et 600pp

Villedieu-sur-Indre : Section: ZO, Parcelles: 3pp, 4pp, 17pp, 44pp, 67pp, 69pp, 70pp, 71pp, 74pp, 76pp, 78pp et 82pp

Villedieu-sur-Indre : Section: AB, Parcelles: 120pp, 175pp, 176pp, 177pp, 178pp, 179pp

Villedieu-sur-Indre : Section: ZM, Parcelles: 12pp et 13pp'

Villedieu-sur-Indre : Section: A, Parcelles: 104pp, 148pp, 155pp, 156pp, 157pp, 166pp, 169pp, 170pp, 196pp, 299pp, 301pp, 302pp, 319pp, 320pp,

Villedieu-sur-Indre : Section: A, Parcelles: 337pp, 350pp, 352pp, 353pp, 354pp, 383pp, 384pp, 385pp, 391pp, 396pp, 405pp, 465pp, 473pp, 474pp, pp, 555pp, 556pp, 562pp et 678

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 231165 m²

ANNEXE 3
Attestation d'accord du propriétaire du terrain
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Diagnostic archéologique D143454

NIHERNE, VILLEDIEU-SUR-INDRE,36, DEVIATION 22/0239

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Centre-Val de Loire	Département	Indre
Commune	Niherne		
Lieu-dit	Déviation de Villedieu-sur-Indre et Niherne		
Cadastre	<p>Niherne : Section: AB, Parcelles: 180pp, 181pp, 182pp, 183pp, 184pp, 185pp, 186pp, 187pp, 195pp et 203pp</p> <p>Niherne : Section : AW, Parcelles: 71 pp, 72pp, 73pp, 74pp, 75pp, 76pp, 85pp, 88pp, 89pp, 90pp, 91 pp 92pp, 94pp,95pp, 96pp, 97pp</p> <p>Niherne : Section : AW, Parcelles: 98pp, 99pp, 100pp, 101pp, 102pp, 103pp, 104pp, 190pp, 357pp, 358pp, 588pp, 590pp et 600pp</p> <p>Villedieu-sur-Indre : Section: ZO, Parcelles: 3pp, 4pp, 17pp, 44pp, 67pp, 69pp, 70pp, 71pp, 74pp, 76pp, 78pp et 82pp</p> <p>Villedieu-sur-Indre : Section: AB, Parcelles: 120pp, 175pp, 176pp, 177pp, 178pp, 179pp</p> <p>Villedieu-sur-Indre : Section: ZM, Parcelles: 12pp et 13pp'</p> <p>Villedieu-sur-Indre : Section: A, Parcelles: 104pp, 148pp, 155pp, 156pp, 157pp, 166pp, 169pp, 170pp, 196pp, 299pp, 301pp,302pp, 319pp, 320pp,</p> <p>Villedieu-sur-Indre : Section: A, Parcelles: 337pp, 350pp, 352pp, 353pp, 354pp, 383pp, 384pp, 385pp, 391pp, 396pp, 405pp,465pp, 473pp, 474pp, pp, 555pp, 556pp, 562pp et 678</p>		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	22/0239	25-03-2022	231165 m ²	25/03/2022	19-08-2022
Modification	?				

Contexte actuel	Rural	Contexte particulier	Sous terre
Nature archéologique	Non stratifié		

2.- Problématique scientifique

Considérant que le tracé routier envisagé recoupe une zone densément occupée depuis la période du Néolithique jusqu'au Moyen Age (camp fortifié, habitats, champs tumulaires, voies...), les travaux sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine.

L'objectif de ce diagnostic est de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents dans l'emprise de la surface prescrite. Les données recueillies doivent permettre aux services de la DRAC de mettre en oeuvre des éventuelles mesures de protection nécessaires.

- **Profil du responsable d'opération :**

Archéologue ayant une bonne expérience des opérations archéologiques préventives en milieu rural.

3.- Contraintes techniques

- traversées de routes
- autorisation de passage dans des champs cultivés (maïs)
- autorisation de circulation le long des ruisseaux

4.- Méthodes et techniques envisagées

Le diagnostic sera réalisé sous forme de tranchées et de sondages adaptés à la topographie des terrains sous la direction du responsable scientifique de l'opération et selon ses directives. Toutes les extensions de décapage nécessaires à la compréhension des vestiges mis au jour seront ouvertes. Les structures mises au jour seront identifiées par tout moyen approprié afin de permettre leur caractérisation et leur datation.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Autre main d'œuvre		J		J		J	0	J
Responsable Opération	2	J	35	J	15	J	52	J
Responsable Secteur		J		J		J	0	J
Spécialiste		J	8	J	28	J	36	J
Technicien		J	60	J	15	J	75	J
Technicien Spécialisé	1	J		J	15	J	16	J
Topographe		J	16	J		J	16	J
Totaux	3	J	119	J	73	J	195	J

- **Moyens particuliers**

Terrain	Etude
1 pelle 20 T pendant jours 30 pour les ouvertures + 1 pelle 20 T pendant 15 jours pour le remblaiement	Provision pour analyses 4700€

6.- Délais de réalisation

Préparation	2 jours	Terrain	35 jours	Etude	15 jours
Remise rapport	90 jours après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

En fonction des découvertes, les moyens pourront être ajustés afin d'atteindre les objectifs du diagnostic.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'avancement de l'opération. Le rapport sera réalisé en conformité avec les conditions énumérées dans l'arrêté du 27 septembre 2004.

Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST

GUILLOT, Hélène



ATTESTATION
Dans le cadre de la réalisation de l'opération archéologique
prescrite par arrêté Drac n° 22/0239

Je, soussigné, MARC FLEURET

Agissant en qualité de : Président du Conseil Départemental de l'INDRE

Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT - DIRECTION DES ROUTES - PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS- BP 639 36020 CHATEAUROUX CEDEX

autorise l'INRAP en application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 (ci-annexé), portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux fouilles archéologiques préventives dans le cadre du projet de déviation de Villedieu-sur-Indre, à pénétrer sur les parcelles cadastrales listée en annexe et à y réaliser les opérations archéologiques prescrites par l'Etat par arrêté N°22/0239.

Le Département fera son affaire de prévenir les propriétaires de l'intervention.

Délivrée la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

(Signature précédée de la mention « bon pour accord » et cachet)

A

Le

¹ joindre pouvoirs éventuels

² joindre extrait attestation de propriété, extrait notarié, ou tout acte équivalent attestant de la propriété sur le terrain ou titre d'occupation du terrain objet de l'opération archéologique

Annexe à l'attestation
Liste des parcelles cadastrales

<i>Identification des parcelles (suivant prescription)</i>	<i>Situation relative à la propriété du terrain²</i>	<i>Nom et Coordonnées du (des) propriétaire(s)</i>

Observations

/



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 MARS 2022
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées,
en vue de procéder aux fouilles archéologiques préventives dans le cadre de l'aménagement
foncier relatif au projet de déviation de Villedieu-sur-Indre
sur les communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 à 322-4, et 433-11 ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la déviation de Villedieu-sur-Indre par la RD 943 et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne

Vu la demande du 23 février 2022 présentée par le président du Conseil départemental sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à Villedieu-sur-Indre et Niherne entrant dans le périmètre du projet de déviation de Villedieu-sur-Indre ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire des propriétés concernées ;

Considérant la nécessité de pénétrer sur des propriétés privées afin que les services du Conseil départemental de l'Indre et la direction régionale des affaires culturelles Centre Val-de-Loire puissent mener et réaliser les fouilles archéologiques préalables et indispensables à l'aboutissement du projet de d'aménagement foncier dans le cadre de la déviation de Villedieu-sur-Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Les agents du conseil départemental de l'Indre et de la direction régionale des affaires culturelles Centre Val-de-Loire, ainsi que leurs préposés et prestataires de service, chargés de l'exécution des fouilles archéologiques, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux fouilles archéologiques sur les terrains situés sur les communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne, dans le périmètre d'aménagement foncier, défini en annexe du présent arrêté, du projet de déviation de Villedieu-sur-Indre prévu sur le territoire des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge des contentieux de la protection.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 – Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 – En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne au moins dix jours avant le début des études. Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période considérée.

Article 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8 – La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture, les maires de Villedieu-sur-Indre et de Niherne, le Président du Conseil Départemental de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Centre – Val de Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi sur le site internet <http://www.telerecours.fr>
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Type	Nom	état civil	Adresse	commune	Parcelle
propriétaire:	M AUDES JEAN MICHEL FRANCOIS	Né(e) le 01/01/1948 à 36 VILLIEUX-SUR-INDRE	0036 IMP DU CLOS DE LA VINAIGRIERIE 36220 VILLEDIEU-SUR-INDRE	NIHERNE	360142 AW0097
propriétaire: indivision simple	MME AUBRUN MICHELINE BERNADETTE	Né(e) le 30/01/1962 à 36 CHATEAUROUX	SSION PAR MME GOURMELEN GAELLE 00028 RUE DES GACHONS 36800 SAINT-GAULTIER	NIHERNE	360142 AW0091
propriétaire: indivision simple	MME ALBIRUM MONIQUE FIANF AYAI A MONIQUE	Né(e) le 19/03/1955 à 36 NIHERNE	0012 RUE DES PLAUDIETS 36230 MEZIERES-EN-BREINE	NIHERNE	
propriétaire:	M BAILLY GEORGES	Né(e) le 09/06/1930 à 36	PAR MRS DROUIN PASCAL 0020 RUE DU CHATEAU FORT 36230 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0074
propriétaire:	M BARTEAU THOMAS HENRI ROGER	Né(e) le 21/11/1980 à 36 CHATEAUROUX	0013 MIE DE LA CROUSILLE 36250 LUANT	NIHERNE	360142 AB0203
propriétaire:	MME BRUGOFF GENEVIEVE FERNANDE LUCIENNE MARINET GENEVIEVE	Né(e) le 28/01/1937 à 36 CHATEAUROUX	0031 RUE DU CHATEAU FORT 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0101
usufruitier:	MME BAKRE MONIQUE MICHELLE ROLANDE PETRAULT MONIQUE	Né(e) le 27/11/1941 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	0037 RUE DU BERRY 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0098
nu-propriétaire: indivision simple	M PETRAULT CHRISTOPHE MICHEL CLAUDE	Né(e) le 16/08/1967 à 36 CHATEAUROUX	00018 RUE BADEN POWELL 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE		
nu-propriétaire: indivision simple	M PETRAULT NICOLAS BERNARD CHRISTOPHE	Né(e) le 18/07/1979 à 36 CHATEAUROUX	0018 RUE DE LA ROCHE 41120 CHAILLES		
propriétaire:	M CHARRARD JACQUES CLAUDE LAURENT	Né(e) le 20/08/1942 à 89 LYON 3EME	0080 RU DU DIAEMF BP 11860 MAHINA 98709 POLYNESIE FRANCAISE	NIHERNE	360142 AW0085
propriétaire: indivision simple	MME BAVOUZET RENEE	Né(e) le 17/01/1942 à 36 MAILLET	0036 RUE DE LA SAUNA 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0180
propriétaire: indivision simple	M CHAMBOURG JEAN LEON	Né(e) le 21/02/1935 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	0036 RUE DE LA SAURA 36250 NIHERNE	NIHERNE	
propriétaire:	M CHAGNON MICHEL ALAIN	Né(e) le 07/06/1956 à 36 NIHERNE	0005 RUE EDMIE RICHARD 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0038
propriétaire:	MME CAMUS CATHERINE SUZANNE BALDOMIR CATHERINE SUZANNE	Né(e) le 23/07/1959 à 36 BUZANCAIS	0008 RUE DE L'ORMELLE 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0095
propriétaire:	M DESCOUTURES FRANCE	Né(e) le 00/00/0000 à 99	AU BOURG 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0099
propriétaire:	M DROUIN PASCAL JEAN-PHILIPPE	Né(e) le 05/12/1966 à 36 CHATEAUROUX	LES TERRAGEAUX 36110 VINEUIL	NIHERNE	360142 AB0176
				NIHERNE	360142 AB0102
				NIHERNE	360142 AB0184
				NIHERNE	360142 AW0072
				NIHERNE	36142 AW0073
				NIHERNE	360142 AW0076
				NIHERNE	360142 AW0357
				NIHERNE	360142 AB0193
				NIHERNE	360142 AW0102
propriétaire: indivision simple	MME DELEPINE CHRISTIANE FRANCOISE RAYMONDE DOUCET CHRISTIANE	Né(e) le 23/01/1954 à 37 TOURS	APT 302 - EIG 3 0011 ALL DES AULNES 37000 TOURS		
propriétaire: indivision simple	MME DEL PINF FARIFIANE MARTINE	Né(e) le 19/06/1955 à 36 CHATEAUROUX	0001 RUE DU BAS MERAY 36600 VALENCAY		
propriétaire: indivision simple	M DELEPINE JEAN	Né(e) le 13/11/1951 à 37 TOURS	LA BENECHIF 46130 GAGNAC SUR CERE		
propriétaire: indivision simple	MME DELEPINE MARTINE CHRISTIANE	Né(e) le 03/06/1980 à 36 CHATEAUROUX	0004 RUE DE HOCHECAYE 37270 AZAY SUR CHER		
propriétaire: indivision simple	MME DELEPINE SYLVIE MARTINE	Né(e) le 14/10/1952 à 36 CHATEAUROUX	0021 RUE DES COMBATTANTS EN AFN 36000 CHATEAUROUX		
usufruitier:	MME DENIS ODETTA JEANNINE FERRE ODETTA	Né(e) le 26/01/1938 à 38 SAINT-GENOU	0006 RUE DU CHEM DE RONDF 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AB0186
nu-propriétaire: indivision simple	M FERRE JEAN-MARC ROGER JULIEN	Né(e) le 20/08/1958 à 36 NIHERNE	0031 AV JEAN MONNET 36250 VILLEDIEU-SUR-INDRE		
nu-propriétaire: indivision simple	M FERRE PASCAL JEAN JULIEN	Né(e) le 02/05/1992 à 36 NIHERNE	0026 RUE AUGUSTE MATHERON 36500 BUZANCAIS		
propriétaire:	M EMILY JEAN-PIERRE	Né(e) le 04/03/1954 à 89 AUXERRE	SURINS 0015 RUE LOUIS GIRARD 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0086
propriétaire: indivision simple	MME FERAY ANNICK CATHERINE SYLVIE LUMEAU ANNICK	Né(e) le 18/08/1952 à 35 CHATEAUROUX	PAR MME LUMEAU ANNICK 0015 RUE ALBERT AURIER 36000 CHATEAUROUX	NIHERNE	360142 AW0104
propriétaire: indivision simple	MME FERAY DOMINIQUE ILLIAN MARIE ANNICK	Né(e) le 03/08/1951 à 35 CHATEAUROUX	0002 RUE BORIS VIAN 36000 CHATEAUROUX	NIHERNE	
propriétaire: indivision simple	MME FERAY JANINE MADELEINE VOSKRESSNSKY JANINE	Né(e) le 13/05/1933 à 35 CHATEAUROUX	0002 RUE DES MARCASSINS 77183 CROISSY REFAUBOURG	NIHERNE	360142 AW0108
propriétaire: indivision simple	M FERAY JEAN CLAUDE	Né(e) le 18/11/1935 à 35 CHATEAUROUX	0015 RUE DES CLEFS MOREAUX 36250 SAINT-MAUR	NIHERNE	
propriétaire:	M GUILLOT AURELIEN RENE ANDRE	Né(e) le 01/05/1993 à 35 CHATEAUROUX	0001 RUE JEANNE D ARC PROLONGEE 36000 CHATEAUROUX	NIHERNE	360142 AB0178
propriétaire:	MME HUSSEIN NAJA NAJAT CHARRARD NAJA	Né(e) le 23/08/1947 à 99 HOMS SYRIE	0080 RU DU DIAEMF BP 11860 MAHINA 98709 POLYNESIE FRANCAISE	NIHERNE	360142 AW0085
				NIHERNE	360142 AW0099
propriétaire:	M MOUDE CHRISTIAN JEAN CLAUDE	Né(e) le 03/06/1954 à 36 VILLERS	0002 RUE DE LA GRANDE CROIX 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AB0187
usufruitier:	MME MICAT JOCELYNE HELENE THOMINE JOSELINE	Né(e) le 14/11/1945 à 35 CLUIS	0005 IMP DE L'EGLISE 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0093
nu-propriétaire: indivision simple	MME THOMINE CAROLE MARYSE	Né(e) le 09/03/1977 à 36 CHATEAUROUX	ELYSÉE 2 BAT 89 RES ELYSÉE 2 78170 CELLE-SAINT-CLOUD (LA)	NIHERNE	360142 AB0185
nu-propriétaire: indivision simple	M THOMINE LAURENT LUCIEN	Né(e) le 11/12/1959 à 36 CHATEAUROUX	VILLA HOUDA MOHAMMEDIA MAROC MAROC	NIHERNE	360142 AB0181
propriétaire:	M PERROT GUY ANDRE	Né(e) le 01/11/1930 à 35 SAINT-LACTENCIN	0002 RUE DU CHEM DE RONDE 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0094
nu-propriétaire:	MME DROUIN MIREIL CORINE	Né(e) le 03/03/1970 à 36 CHATEAUROUX	0014 IMP DES CHESNEAUX 46270 OREE D ANJOU	NIHERNE	360142 AW0071
usufruitier:	MME PILORGET JOSIANE MICHELLE DROUIN JOSIANE	Né(e) le 14/10/1919 à 36 SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	0020 RUE DU CHATEAU FORT 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0175
propriétaire:	MME ROUMET PIERRETTE MARIE JEANNE CALET PIERRETTE	Né(e) le 11/09/1948 à 36 NIHERNE	0009 RUE ANTOINE BOURDELLE 45000 ORLEANS	NIHERNE	360142 AW0358
propriétaire:	M SOUVERAIN GEORGES MICHEL	Né(e) le 31/03/1935 à 36 LINGE	0011 RUF OUISE MICHEL 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	NIHERNE	360142 AW0080
propriétaire: indivision simple	MME SOSNICKA JANINA DESPINOY JANINE	Né(e) le 13/11/1929 à 89 POLOGNE	0012 AV DU 8 MAI 1945 18100 VIERZON	NIHERNE	360142 AW0604
propriétaire: indivision simple	MME SOSNICKA MARIE BAILLY MARIE CHRISTINE	Né(e) le 24/11/1939 à 36 SAINT-MAUR	011 0059 RUE SAINT BLAISE 75020 PARIS		
propriétaire: indivision simple	MME SMAGGHE ISABELLE BERNADETTE JALIN ISABELLE F	Né(e) le 24/02/1954 à 36 NIHERNE	0008 RUE PIERRE FRESNAY 36000 CHATEAUROUX	NIHERNE	360142 AW0075
propriétaire: indivision simple	M SMAGGHE JEAN MAURICE RENE	Né(e) le 27/08/1943 à 36 CHATEAUROUX	0025 RUE DE LA SAURA 36250 NIHERNE		
propriétaire: indivision simple	M SMAGGHE MICHEL	Né(e) le 22/12/1961 à 36 CHATEAUROUX	0044 ALL DE LOUROUCR LES BOIS 36330 LE POINCONNET		
propriétaire: indivision simple	M SMAGGHE PHILIPPE RAYMOND	Né(e) le 10/04/1957 à 36 NIHERNE	0001 RUE DIEUDONNF COSTES 36500 NEULI AY-LES-BOIS		
propriétaire: indivision simple	MME SMAGGI IE SIMONE CHRISTIANE MARINET SIMONE	Né(e) le 08/11/1945 à 36 NIHERNE	0016 RUE DU 8 MAI 1945 36250 NIHERNE		
propriétaire: indivision simple	MME SMAGGHE SYLVIE	Né(e) le 17/03/1960 à 36 CHATEAUROUX	0045 AV DU GENERAL LECLERC 36110 LEVROUX		
propriétaire:	M SOMMIER LUDOVIC GERARD DANIEL	Né(e) le 28/02/1965 à 36 CHATEAUROUX	0039 RUE DU CHATEAU FORT 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AB0177
				NIHERNE	360142 AB0176
				NIHERNE	360142 AB0120
propriétaire:	M TOUZEAU DANIEL	Né(e) le 24/08/1944 à 36 NIHERNE	0074 RUE DU TECQ 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0100
propriétaire: un des copropriétaires	M TREMLAIS RAUL	Né(e) le 27/12/1902 à 36 NIHERNE	CHEZ MME TREMLAIS MICHELLE 0005 RUF DES ARCHIVES 75004 PARIS	NIHERNE	360142 AW0100
propriétaire:	COMMUNE DE NIHERNE	N/A	0000 PL DE L'EGLISE 36250 NIHERNE	NIHERNE	360142 AW0600
				NIHERNE	360142 AW0590
				NIHERNE	360142 AW0588
				NIHERNE	360142 AW0190
				NIHERNE	360142 AW0098
propriétaire:	DEPARTEMENT DE L'INDRE	N/A	HOTEL DU DEPARTEMENT 0000 PL DE VICTOIRE ET DES ALLIES 36000 CHATEAUROUX	NIHERNE	
propriétaire: indivision simple	M AMARY CHRISTOPHE MARIE JOSEPH	Né(e) le 26/02/1951 à 36 CHATEAUROUX	0026 AV DE LA SENTINELLE 36150 VATAN	VILLEDIEU SUR INDR	360241 A0165
propriétaire: indivision simple	MME AMARY MARIE BENEDICTE SUZANNE THERESE	Né(e) le 02/07/1960 à 36 CHATEAUROUX	0002 RUE DES EGLANTINES 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE		
propriétaire: indivision simple	M AMARY PASCAL MARIE	Né(e) le 07/03/1954 à 36 CHATEAUROUX	0042 RUE DE LA PRAIRIE 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE		
propriétaire:	M BENOIT FRANCIS BRUNO	Né(e) le 15/01/1960 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	MARECREUX 36500 SAINT-LACTENCIN	VILLEDIEU SUR INDR	360241 Z00078
propriétaire: indivision simple	MME BLANCHET NICOLE MARIE SOLANGE CAPELLI NICOLE	Né(e) le 26/06/1930 à 36 LEVROUX	0009 RUE DU 8 MAI 1945 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDR	360241 Z00062
propriétaire: indivision simple	M CAPELLI EMMANUEL MARCEL LOUIS	Né(e) le 30/12/1964 à 36 CHATEAUROUX	0012 RUE CHAUVEAU 60000 POITIERS	VILLEDIEU SUR INDR	360241 A0329
propriétaire: indivision simple	M CAPPETI SYLVAIN ALBERT LOUIS	Né(e) le 16/04/1972 à 36 CHATEAUROUX	8 VIA MAFIA 1 - 50125 FIRENZE ITALIA		
propriétaire:	M BENOIT PATRICK JOEL	Né(e) le 12/04/1956 à 36 VILLEDIEU SUR INDR	LES COPES 18780 JARS	VILLEDIEU SUR INDR	360241 ZM0013
propriétaire:	M BARROU MATHIEU LOUIS	Né(e) le 12/09/1976 à 36 CHATEAUROUX	0003 RUE MARIE LABAYE 36350 LUANT	VILLEDIEU SUR INDR	360241 A0565
				VILLEDIEU SUR INDR	360241 Z00071
propriétaire: indivision simple	M BENOIT FRANCIS BRUNO	Né(e) le 15/01/1960 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	MARECREUX 36500 SAINT-LACTENCIN	VILLEDIEU SUR INDR	360241 Z00074
propriétaire: indivision simple	M BENOIT JEAN CLAUDE RAYMOND	Né(e) le 30/12/1954 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	LA PETITE BRUSSE 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDR	
propriétaire: indivision simple	MME BENOIT MARYLINE NADEGE SOUBISE MARYLINE	Né(e) le 05/07/1961 à 36 VILLEDIEU SUR INDR	0008 RUE SAINT - LAZARE 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE		
propriétaire: indivision simple	M BENOIT PATRICK JOEL	Né(e) le 12/04/1956 à 36 VILLEDIEU SUR INDR	LES COPES 18280 JARS		
propriétaire:	M CHEZELLE MARCEL CLEMENT JOSEPH	Né(e) le 27/11/1943 à 36 DEOLS	0008 RUE DE L EGALITE 36130 DEOLS	VILLEDIEU SUR INDR	360241 Z00017
propriétaire:	M GANSERON DIDIER OLIVIER HUBERT	Né(e) le 11/02/1956 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	CHAMBON 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDR	360241 ZM0012
propriétaire:	M JAMET HUBERT VICTOR	Né(e) le 23/02/1952 à 36 BOLLIGES-FE CHATEAU	LE POUVOY 36320 VILLEDIEU SUR INDR	VILLEDIEU SUR INDR	360241 Z00067
propriétaire: indivision simple	M LAGARDE EMILE CLAUDE	Né(e) le 21/07/1934 à 71 JULLY-LES-BUXY	0037 AV FRANCOIS MITTERAND 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDR	360241 A0384
propriétaire: indivision simple	MME PIERRE HELENE MARCELLE LAGARDE HELENE MARCELLE	Né(e) le 04/06/1935 à 71 CHENOVES	0037 AV FRANCOIS MITTERAND 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDR	360241 A0391

Etat parcelaire

				VIII FDIUF SUR INDRRE	360241	A0405
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0337
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0555
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0547
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0383
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0385
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0388
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0189
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0165
propriétaire:	M LAPLACE CHRISTIAN PATRICK	Né(e) le 22/05/1954 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	0335BRT D ARCY 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	Z00393
propriétaire:	M LAPLACE JEAN CLAUDE	Né(e) le 10/10/1945 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	0041 RTE D ARCY 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	Z00379
propriétaire: indivision simple	M LAPLACE CHRISTIAN PATRICK	Né(e) le 22/05/1954 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	0335BRT D ARCY 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	Z00394
propriétaire: indivision simple	M LAPLACE JEAN CLAUDE	Né(e) le 10/10/1945 à 36 VILLEDIEU-SUR-INDRE	0041 RTE D ARCY 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	Z00394
nu-propriétaire:	M LIMOUSIN FLORENT FRANCOIS	Né(e) le 08/07/1980 à 36 CHATEAUXROUX	LE HARAS 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0155
usufruitier: indivision simple	M LIMOUSIN GERARD FRANCOIS MICHEL	Né(e) le 18/02/1947 à 36 HEUGNES	LE GRAND JAUNET 36150 VATAN	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0169
usufruitier: indivision simple	MME PICARD ARLETTE CHRISTIANE LIMOUSIN ARLETTE CHRISTIANE	Né(e) le 04/03/1945 à 36 CHATELLON SUR-INDRE	LE GRAND JAUNET 36150 VATAN	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0170
nu-propriétaire:	M FANDRE CEDRIC MICHEL	Né(e) le 24/09/1973 à 36 CHATEAUXROUX	0170BRUE DU BGS ST ANTOINE 75012 PARIS	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0167
usufruitier:	MME PLUCHARD MARYVONNE JACQUELINE DENISE FANDRE MARYVONNE	Né(e) le 10/09/1940 à 54 NANCY	LE FRESNE 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDRRE	360242	Z00004
propriétaire:	MME ROBERT SIMONE ANTOINETTE MERY SIMONE	Né(e) le 04/09/1937 à 36 LINIEZ	0012BPL DE LA REPUBLIQUE 36150 VATAN	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0474
nu-propriétaire: indivision simple	M MERY ERIC LEON LIONEL MARCEL	Né(e) le 02/10/1959 à 36 LEVROUX	PAR ME JAMET BERTRAND 0043 RTE D'ISSOUDUN 36150 VATAN	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0319
nu-propriétaire: indivision simple	M MERY SEBASTIEN LEON MARCEL	Né(e) le 12/08/1970 à 36 CHATEAUXROUX	LA MAISON NEUVE 36150 LINIEZ	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0382
nu-propriétaire: indivision simple	MME MERY SYLVIE MARIE ALICE MOREAU SYLVIE MARIE ALICE	Né(e) le 17/08/1967 à 36 LEVROUX	28 LA PIATERIE 36160 LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0465
usufruitier:	MME ROBERT SIMONE ANTOINETTE MERY SIMONE	Né(e) le 04/09/1937 à 36 LINIEZ	0012BPL DE LA REPUBLIQUE 36150 VATAN	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0350
propriétaire:	COMMUNE DE VIII FDIUF SUR INDRRE	N/A	0002 PL JEAN JAURES 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	Z00003
propriétaire:	GFA DE BOIS BEZARD	N/A	PAR AGENCE IMMOB AGRIFRANCE 0093 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE 75002 PARIS	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0383
propriétaire:	GFA DU DOMAINE DE LA BEAUCE	N/A	LA BEAUCE 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0148
propriétaire:	DU ROULLONNAIS	N/A	0005 RUE DU PREFET DALPHONSE 36000 CHATEAUXROUX	VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0104
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0678
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0289
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0302
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0301
				VILLEDIEU SUR INDRRE	360241	A0254

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_039

C - Grands Investissements

SUPPRESSION du PASSAGE à NIVEAU n° 191 à MONTIERCHAUME **Acquisitions Foncières**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20180518_017,

Vu la délibération n° CP_20201016_028,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre portant Déclaration d'Utilité Publique en date du 7 octobre 2021,

Considérant qu'afin de pouvoir engager le projet de suppression du passage à niveau n° 191 et de construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80, il est nécessaire d'acquérir auprès des propriétaires désignés aux tableaux annexés les emprises indiquées pour un montant total de 41.428,40 € conformément aux avis du pôle d'évaluation domaniale en date des 07/02/2022 et 26/08/2021, ledit pôle n'ayant par ailleurs pas répondu dans le délai réglementaire de 1 mois aux demandes complémentaires d'avis qui avaient été faites les 06 et 08/04/2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les acquisitions foncières et l'échange sans soulte désignés aux tableaux annexés sont adoptés pour un montant total de 41.428,40 €.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'acte à intervenir avec Madame et Monsieur PAILLAULT qui sera reçu par l'étude de Maître FRUCHON, notaire à CHATEAUROUX.

Article 3. - Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer tous les autres actes à intervenir qui seront établis en la forme administrative.

Article 4. - Les dépenses seront imputées au Budget départemental chapitre 21, rf : 621, article 2111.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Acquisition État des propriétés - immeubles

PONT - ROUTE DEPARTEMENTALE-R.D 80

AAMEM - SUPPRESSION des PASSAGES à NIVEAU - 191 et 192 à MONTIERCHAUME

Propriétés	Reference Cadastre						Emprise Surf. (m²)	Observations	Indemnités			
	Commune	Sect	N°	Natur	Lieu-dit	Surface			Emprise	Réemploi	Accessoires	
MME et M PAILLAULT Claude (AAMEM-00001)	MONTIERCHAUME MONTIERCHAUME	C D	357 249	BT BT	Le bois de Mirebeau Le Brulis	6520 22220	1603 22220		0.4500€x23 823.00m²= 10 720.35€	1 000.00€ 858.05€	3 500.00€ 3 983.00€	perte de peuplement rétablissement nt de clôture
						Total Emprise en m² : 23 823 m²		Total des indemnités : 20 061.40€	arrondi à : 20 061.40€			
COMMUNE de MONTIERCHAUME (AAMEM-00002)	MONTIERCHAUME MONTIERCHAUME	C D	370 235	BR BS	Le Bois de Mirebeau Les usages gardes	6170 85120	1672 2274		0.7000€x1 672.00m²= 1 170.40€ 0.7000€x2 274.00m²= 1 591.80€	138.11€		
						Total Emprise en m² : 3 946 m²		Total des indemnités : 2 900.31€	arrondi à : 2 900.00€			
Cst CAMAIL (AAMEM-00003)	MONTIERCHAUME MONTIERCHAUME MONTIERCHAUME	C C D	433 435 236	BS BS BS	Le Bois de Mirebeau Le Bois de Mirebeau Les usages gardes	6766 1230 18717	2940 4378 386 951 558 18159	étant observé un écart cadastre de 552 m² étant observé un écart cadastre de 107 m²	0.6200€x6 766.00m²= 4 194.92€ 0.6200€x1 230.00m²= 762.60€ 0.6200€x18 717.00m²= 11 604.54€	481.60€		
						Total Emprise en m² : 27 372 m²		Total des indemnités : 17 043.66€	arrondi à : 17 045.00€			
MME ROUX DE REILHAC (AAMEM-00004)	MONTIERCHAUME MONTIERCHAUME	D D	404 679	BS BS	Les brulis Les Brulis	8016 93229	349 189		0.5200€x349.00m²= 181.48€ 0.5200€x189.00m²= 98.28€	55.95€		
						Total Emprise en m² : 538 m²		Total des indemnités : 335.71€	arrondi à : 336.00€			
MME M GROS (AAMEM-00006)	MONTIERCHAUME MONTIERCHAUME MONTIERCHAUME	C C C	358 362 474	T S T	Villeclair Villeclair Villeclair	1420 1970 3393	406 293 405		0.8200€x406.00m²= 332.92€ 0.8200€x293.00m²= 240.26€	181.06€		

Acquisition État des propriétés - immeubles

PONT - ROUTE DEPARTEMENTALE-R.D 80

AAMEM - SUPPRESSION des PASSAGES à NIVEAU - 191 et 192 à MONTIERCHAUME

Propriétés	Reference Cadastrale						Emprise Surf. (m ²)	Observations	Indemnités			
	Commune	Sect	N°	Natur	Lieu-dit	Surface			Emprise	Réemploi	Accessoires	
	MONTIERCHAUME								0.8200€x405.00m ² = 332.10€			
								Total Emprise en m² : 1 104 m²	Total des indemnités : 1 086.34€	arrondi à : 1 086.00€		
								Total général : 56 783 m²	Total général des indemnités : 41 428.40€			

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_040

C - Grands Investissements

COMMUNE d'ARGENTON-SUR-CREUSE Conventions à conclure avec ENEDIS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est affectataire de la parcelle cadastrée section BC n° 371, Rue du Lycée, sur la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE, correspondant à l'emprise du collège Rollinat,

Considérant que ENEDIS va installer sur cette parcelle un poste de transformation de courant électrique n° 36006P0090 « DIWECTE » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,

Vu les projets de conventions à conclure avec ENEDIS moyennant une indemnité forfaitaire unique de 225 euros pour la convention de mise à disposition (poste de transformation) et de vingt euros pour la convention de servitude (canalisations souterraines),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les conventions à conclure avec ENEDIS relatives à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique n° 36006P0090 « DIWECTE » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, ci-annexées, sont adoptées moyennant une indemnité forfaitaire de 225,00 euros pour la convention de mise à disposition et de 20 euros pour la convention de servitude.

Article 2 – Le Président du conseil départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir et les actes authentiques les régularisant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

DR CVL-Convention Poste Hors R332-16CU - V07



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Argenton-sur-Creuse

Département : INDRE

N° d'affaire Enedis : DA28/044559 NNI - RACC INDIV C2 A C4 DEPARTEMENT DE L INDRE RUE DU LYCEE

Nom du Chargé de Projets : NEVIERE Nicolas

N° et nom du poste de transformation : N° 36006P0090 "DIWECTE"

Si disponible, N° et nom du poste de transformation : N° 36006P0090 "DIWECTE"

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son président Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité(e) à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2022**

Demeurant à : **Hotel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX**

Téléphone : 02 54 27 34 36

Né(e) à :

Agissant en qualité **d'Affectataire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du....

désigné ci-après par « l'Affectataire»

d'autre part,

DR CVL-Convention Poste Hors R332-16CU - V07

Il est préalablement exposé :

A. Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales);

B. Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité;

C. Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires;

D. Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité de l'Affectataire qu'il mette à sa disposition le terrain ou le local cité en article 1;

C'est dans ces conditions que les parties ont négocié et conclu la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département de l'Indre susnommé se déclarant Affectataire des bâtiments et terrains en vertu des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé RUE DU LYCEE faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 371 d'une superficie totale de 10604 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique N° 36006P0090 "DIWECTE" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

l'(le) Poste de transformation de courant électrique N° 36006P0090 "DIWECTE" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis. Ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que l'Affectataire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

ARTICLE 2 — DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 — DROIT D'ACCES

L'Affectataire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

L'Affectataire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

L'Affectataire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DE L'AFFECTATAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, l'Affectataire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. L'Affectataire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque l'Affectataire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste sous les obligations de propriété de l'Affectataire, qui devra en assumer notamment l'entretien et les éventuelles réparations. Afin que les ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer en bon état.

ARTICLE 5 — MODIFICATION DES OUVRAGES

L'Affectataire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 — CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, l'Affectataire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

Il devra également en avvertir Enedis par lettre recommandée avec AR trois (3) semaines au moins avant la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail.

ARTICLE 7 — DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 — INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique à l'Affectataire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux-cent-vingt-cinq euros et zéro centime (225.00 €).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

ARTICLE 10 — LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 — FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, l'Affectataire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 12 - Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour l'Affectataire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

1. Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
2. Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A le

DRCVL - Convention CS06 - V07



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Argenton-sur-Creuse

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/044559 NNI - RACC INDIV C2 A C4 DEPARTEMENT DE L INDRE RUE DU LYCEE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 **442**-TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son Président Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité(e) à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2022

Demeurant à : Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX

Téléphone : 02 54 27 34 36

Né(e) à :

Agissant en qualité d'**Affectataire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du

désigné ci-après par « l'Affectataire »

d'autre part,

DR CVL - Convention CS06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

l'Affectataire déclare qu'il dispose de l'ensemble des obligations du propriétaire en vertu des articles L 1321-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Argenton-sur-Creuse		BC	371	RUE DU LYCEE,	

l'Affectataire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même.....
- exploitée(s) par.....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles du décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, l'Affectataire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m^(*) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 31 mètres ainsi que ses accessoires.

(*) m = longueur en mètre

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux à l'Affectataire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

L'Affectataire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations

L'Affectataire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

L'Affectataire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. L'Affectataire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- à l'Affectataire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros et zéro centime (20.00 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles d'accord (1) conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit à l'Affectataire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(1) Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, l'Affectataire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, l'Affectataire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour l'Affectataire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

1. Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
2. Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le.....

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS
de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE
du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_041

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**MISE au PILON de DOCUMENTS en MAUVAIS ETAT
ou CONTENANT des INFORMATIONS OBSOLETES**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste des documents à détruire,

Considérant l'état et le contenu de ces documents,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique – Les documents figurant sur la liste établie à cet effet dans le fascicule séparé
ci-annexé sous forme dématérialisée sont réformés et mis à la destruction. Ceux qui ont été inscrits à
l'Inventaire départemental en sont sortis.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_042

E - Education et Transports

PROGRAMME 2022 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES Ajustement du programme

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20220114_064 et n° CD_20220624_032 relatives à la gestion des collèges publics -investissement,

Vu les délibérations n° CP_20220204_038, n° CP_20220225_015, n° CP_20220318_026, n° CP_20220408_023, n° CP_20220429_022, n° CP_20220520_032, n° CP_20220617_037 et n° CP_20220902_041 concernant le programme 2022 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2022 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2022 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "La Fayette" à CHATEAUROUX
Rénovation salles de classes Bâtiment C..... + 10.000 €
- Collège "Alain Fournier" à VALENCAY
Changer tous les clapets anti-retours de la cuisine..... - 1.500 €

- Collège "Ferdinand de Lesseps" à VATAN

Reprise totale de l'ancienne toiture (opération 2021).....	-	40.000 €
Remise à niveau de la GTB.....	+	30.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_043

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Dotation attribuée au Collège Diderot d'ISSOUDUN liée à la décentralisation de 2004

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_065 du 14 janvier 2022 par laquelle le Département a procédé à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Vu la convention du 1^{er} septembre 2014 entre la C.C.P.I. et le collège Diderot d'ISSOUDUN relative à la participation du Département,

Vu la réserve de 170.428,91 € disponible au chapitre 65, rf : 221, article 65511,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une dotation de 62.322,06 € est allouée au collège Diderot d'ISSOUDUN dans le cadre de la convention de restauration conclue entre la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN et le collège, au titre de la période de septembre 2021 à juillet 2022.

Article 2. - Cette dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 65511.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_044

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Remboursement des frais liés à la promotion de la natation

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_065 du 14 janvier 2022 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les collèges au titre de la promotion de la natation,

Vu la réserve de 170.428,91 € disponible au chapitre 65, rf : 221, article 65511,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant de **6.799,50 €** :

COLLEGE	Remboursement des frais liés à la promotion de la natation
VALENCAY	4.135,00 €
Diderot ISSOUDUN	1.875,00 €
BUZANCAIS	766,00 €
SAINTE-SEVERE	23,50 €
TOTAL	6.799,50 €

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 65511.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_045

E - Education et Transports

**PARTICIPATION du DEPARTEMENT du CHER
au FONCTIONNEMENT du COLLEGE de VATAN**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le projet de convention de participation aux dépenses de fonctionnement du collège de VATAN à passer avec le Département du Cher pour l'année scolaire 2021-2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention à passer avec le Département du Cher au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement du collège de VATAN pour l'année scolaire 2021-2022, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**CONVENTION fixant les CONDITIONS de la PARTICIPATION
du DEPARTEMENT du CHER au FONCTIONNEMENT du COLLEGE
"Ferdinand de Lesseps" de VATAN de l'INDRE**

Année scolaire 2021/2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, agissant en vertu d'une délibération n°AD...../2021 de l'assemblée départementale en date du/...../..... ;

ET

Le Département de l'Indre sis Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par Monsieur Marc FLEURET son président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 23 septembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L 213-8 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre Département, une participation aux charges de fonctionnement par le département de résidence versée au département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de l'Indre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- Ferdinand de Lesseps de VATAN.

Article 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège de VATAN sont de 275 élèves, constatés à la rentrée 2021, pour l'année scolaire 2021/2022, dont 82 élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du CHER au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du CHER sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe.

La participation totale du Département du CHER pour l'année scolaire 2021/2022 s'élève à 24.289,29 €.

Article 2 : DATE d'EFFET - DUREE de la CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2021/2022.

Article 3 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public. La résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 4 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Article 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bourges, le

Fait à Châteauroux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du CHER

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
de l'INDRE

J. FLEURY

M. FLEURET

ANNEXE 1**Etat des effectifs, mode de calcul et montant de la participation****2021/2022**

- Mode de calcul :

dotations complémentaires N-1 versées après juillet + DGF notifiée N + dotations complémentaires diverses N + coût téléphonie 12 mois) X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

- Soit, pour le **collège Ferdinand de Lesseps de VATAN** :

... 0 + 52.095 + (2.603 + 16.000 + 320) + 10.440 x 82 = 24.289,29 €

275

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_046

E - Education et Transports

**CONVENTION entre LE DEPARTEMENT, la VILLE de CHATEAUROUX
et la D.S.D.E.N. relative au DISPOSITIF de CLASSE RELAIS**

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 3 voix, M. HUGON

Mmes MONJOINT et JBARA-SOUNNI ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le projet de convention relatif à la mise à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement le « Moulin de la Valla » à Châteauroux pour le fonctionnement de la classe relais du collège Beaulieu est approuvé. Le Président ou son représentant est autorisé à signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE COHÉSION SOCIALE
Direction Enfance, Education et Jeunesse
Service Education et Jeunesse

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE L'A.L.S.H. LE "MOULIN DE LA VALLA"
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE RELAIS DU COLLÈGE BEAULIEU**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc Fleuret, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2022,

et :

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre, représentée par le Directeur académique des services de l'Education Nationale, Monsieur Jean-Paul Obellianne,

et :

La Ville de Châteauroux, représentée par le Maire, Monsieur Gil Avérous, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022.

Préambule :

Dans le département, et plus particulièrement sur l'agglomération castelroussine, l'Education Nationale a fait le constat de difficultés à scolariser certains adolescents soumis à l'obligation scolaire.

Quelques jeunes en refus ou en rupture de scolarité marquent un désintérêt pour les apprentissages se manifestant par un absentéisme chronique non justifié, voire des violences vis-à-vis des élèves ou des adultes qui les encadrent.

En conséquence, pour permettre à ces jeunes de sortir d'un processus d'exclusion scolaire, une classe relais s'inscrivant dans un cadre éducatif de prévention et de lutte contre la violence à l'école a été créée. Ce dispositif est rattaché administrativement au collège Beaulieu de Châteauroux.

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale, le Département de l'Indre et la Ville de Châteauroux ont décidé de conclure un partenariat concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

La Ville de Châteauroux met à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et du Département de l'Indre les lieux ci-après désignés, à l'accueil de loisirs sans hébergement "Le Moulin de la Valla", boulevard de la Valla Prolongé à Châteauroux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la mise à disposition des locaux et matériels situés à l'accueil de loisirs sans hébergement "Le Moulin de la Valla" à Châteauroux comme suit :

- des toilettes (numérotées 015 et 016 sur le plan annexé),
- 2 salles de classes (numérotées 013 et 014 sur le plan annexé),
- 1 salle de restauration (numérotée 020 sur le plan annexé),
- 1 salle vidéo (numérotée 024 sur le plan annexé),
- 1 salle de soins (numérotée 022 sur le plan annexé),
- 1 salle de réunion (numérotée 03 sur le plan annexé),
- 1 bureau équipé (numéroté 02 sur le plan annexé),
- 1 salle polyvalente (numéroté 029 sur le plan annexé),
- 11 chaises,
- 11 tables.

Les locaux sont mis à disposition à usage de classe et atelier relais dans le cadre des dispositions de circulaire n° 2006-129 du 21 août 2006 du Ministère de l'Education Nationale.

Un plan des locaux mis à disposition est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention conclue pour une période allant du 17 octobre 2022 au 1^{er} janvier 2024. Elle pourra faire l'objet d'un avenant ou être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA VILLE DE CHÂTEAURoux

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Châteauroux gère les prestations suivantes :

- le fonctionnement régulier des locaux incluant les fluides (eau, gaz, électricité),
- l'entretien ménager des locaux.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Le Département accordera une participation à la Ville de Châteauroux, correspondant aux charges de fonctionnement décrites dans l'article 3 de la présente convention.

Elle s'élèvera, chaque année, à 5.000 euros, se décomposant comme suit :

- 4.150 euros pour les fluides,
- 850 euros pour l'entretien ménager.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Limoges.

Pour le Conseil Départemental de l'Indre
Le Président,

Le Maire,

Marc Fleuret

Gil Avérous

Pour la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale,
Le Directeur Académique,

Jean-Paul Obellianne

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_047

E - Education et Transports

**CONVENTION entre LE DEPARTEMENT et la VILLE de CHATEAUROUX
concernant la RESTAURATION SCOLAIRE**

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 5 voix, MM. AVEROUS, HUGON

Mmes JBARA-SOUNNI, MONJOINT, et PETIPEZ ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique . - La convention annexée relative à la restauration scolaire à passer avec la
Ville de Châteauroux est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LA VILLE DE CHATEAUROUX CONCERNANT LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés :

La Ville de Châteauroux, Hôtel de Ville - Place de la République - 36012 Châteauroux, représentée par Monsieur Gil Avérous, Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022,

d'une part,

Et :

Le Département de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - 36000 Châteauroux, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc Fleuret, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date 23 septembre 2022,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves des écoles primaires et les collégiens seront accueillis au sein des lieux de restauration municipaux et départementaux, les personnels concernés, les obligations financières et administratives en cas de travaux dans les différentes structures.

Elle précise les obligations respectives des co-signataires.

ARTICLE 2 : LES ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

- Les élèves du collège La Fayette déjeunent à l'office municipal de "Touvent".
- Les élèves du collège Rosa Parks déjeunent à l'office municipal "Alexandre Dumas".
- Les élèves des écoles maternelle et élémentaire Le Grand Poirier déjeunent au restaurant du collège Jean Monnet.
- Les élèves allophones nouvellement arrivés (E.A.N.A.), lors des stages mis en place dans le cadre du dispositif "primo arrivants", déjeunent au restaurant du collège Les Capucins.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ET SECURITE DES ECOLIERS ET COLLEGIENS

Les collégiens de Rosa Parks et de La Fayette accueillis dans les deux restaurants municipaux, restent sous la responsabilité de leurs établissements respectifs. Les écoliers de la Ville de Châteauroux accueillis aux collèges Jean Monnet et Les Capucins restent sous la responsabilité de la Ville.

Ceux-ci en assurent la surveillance et la sécurité pendant leur temps de présence dans les locaux.

ARTICLE 4 : CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LES COLLEGES

Dans chaque cas, il est établi une convention entre le collège et la Ville de Châteauroux qui précise les tarifs, les modalités de la facturation des repas aux familles par la Ville, la composition des menus, les horaires de passage au self ainsi que les conditions de surveillance des élèves. Les signataires auront à s'y référer.

Les conventions établies avec les collèges en vigueur à la date de signature de la présente convention, demeurent applicables jusqu'à leur terme.

Chaque année, l'augmentation du prix de vente des repas aux familles ne pourra pas dépasser la variation annuelle de l'indice des prix relatifs aux cantines sur la valeur de juillet (indice cantine scolaire COICOP 11.1.2.1). Dans le cas où l'une des parties souhaiterait déroger à cette disposition, elle en informera l'autre partie par courrier en recommandé avec accusé de réception en motivant expressément sa demande 3 mois avant l'application effective.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

L'accueil d'élèves d'écoles maternelles et élémentaires et de collégiens au sein des lieux de restauration municipaux et départementaux se fait sans mise à disposition de personnel de la Ville ou du Département.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Lorsqu'une collectivité envisage des travaux dans son unité de restauration scolaire, elle soumet le projet pour avis à l'autre collectivité.

Une fois l'avis recueilli, elle peut procéder à la réalisation des travaux, avec une possible participation financière de l'autre collectivité au prorata du nombre de rationnaires, dans le cas où celle-ci a émis un avis favorable sur le projet.

Pour chacun des projets, il sera établi une convention spécifique entre les deux collectivités.

ARTICLE 7 : DURÉE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires, s'applique pour 3 ans à partir de l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Une participation du Département est due à la Ville pour les collégiens fréquentant une restauration de la Ville. De même, une participation de la Ville est due au Département pour les élèves fréquentant une restauration d'un collège du Département. Le montant de ces participations est égal à 60 % du prix dû par les familles pour ces services de restauration.

Chaque année, en septembre, un état détaillé du nombre de repas et du tarif pratiqué est fourni par la Ville pour les restaurations de sa compétence, d'une part, et un même état détaillé est fourni par le Département pour les restaurations des collèges de sa compétence, d'autre part. La soule de participation en résultant est versée par le Département ou la Ville avant la fin de l'année civile considérée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord entre les parties, la présente convention pourra être modifiée par avenant.

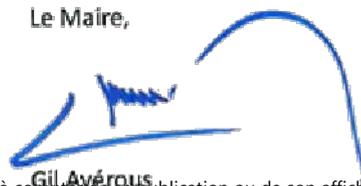
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Limoges.

Le Président du Conseil départemental,

A Châteauroux, le 06 juillet 2022

Le Maire,



Gil Avérous

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 23 septembre 2022



DOSSIER N° CP_20220923_048

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION entre le DEPARTEMENT de l'INDRE
et la SARL PROMO EVENTS : TOUR DE L'AVENIR 2022**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une somme de 12 000 € nets de taxes est attribuée à la SARL PROMO EVENTS dans le cadre de l'organisation du "TOUR DE L'AVENIR" édition 2022.

Article 2. - La convention de partenariat, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - Cette dépense est imputée sur le chapitre 011, rf : 023, article 6238.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION DE PARTENARIAT TOUR de L'AVENIR 2022

Entre les soussignés :

LA SARL PROMO EVENTS, dont le siège social est 3 boulevard Kennedy, 01000 BOURG-EN-BRESSE, détentrice des droits exclusifs d'exploiter l'Épreuve et la Marque représentée par Monsieur Philippe COLLIOU, gérant, "Tour de l'Avenir", délivrés par la Société Amaury Sport Organisation (ASO) et l'association Alpes Vélo,

Ci-après désignée "*le prestataire*",
D'une part,

ET :

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE, sis Place de la Victoire-et-des-Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX, représentée par, Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 septembre 2022,

Ci-après désignée "*la collectivité*"
D'autre part,

Préambule

Le 58^{ème} Tour de l'Avenir, course cycliste internationale, se déroulera du 18 au 28 août 2022 et fera étape à SAINTE-SÈVÈRE-SUR-INDRE ET CHAILLAC, sur le territoire du DÉPARTEMENT DE L'INDRE, le 22 août.

La SARL PROMO EVENTS détient les droits exclusifs, délivrés par la société Amaury Sport Organisation (ASO) et l'association Alpes Vélo, d'exploiter l'Épreuve et la Marque "Tour de l'Avenir".

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent contrat est un contrat de prestation de communication défini par les actions suivantes que PROMO EVENTS s'engage à réaliser pour la collectivité :

- 1 - Utilisation de la marque Tour de l'Avenir.
- 2 - Création d'un bloc-marque / logo de l'événement.
- 3 - Outils de communication média.
- 4 - Outils de communication hors-média.
- 5 - Protocole.
- 6 - Conférence de presse.

1 - Utilisation de la marque Tour de l'Avenir

PROMO EVENTS sous-licencie le droit d'utilisation de la Marque à la collectivité.

La collectivité sera en droit d'inclure le logo du Tour de l'Avenir et tout élément de communication (texte, images) lié à la Marque Tour de l'Avenir sur tout support de communication de la collectivité.

La collectivité s'interdit de joindre à la Marque toute marque, dénomination, logo ou signe autre que celle de la collectivité.

Le droit d'utilisation de la Marque est cédé à la collectivité pour l'année 2022. Il est toutefois convenu entre les parties que la collectivité pourra continuer d'utiliser la Marque dans le cadre exclusif de rétrospectives audiovisuelles ou écrites du Tour de l'Avenir.

2 - Création du visuel et bloc-marque de l'étape

PROMO EVENTS s'engage à créer, dans le mois suivant la signature du présent contrat, un visuel et bloc-marque officiel de l'étape du Tour de l'Avenir qui pourra être utilisé par la collectivité pour sa communication.

3 - Outils de communication média

Il est demandé à la collectivité de nous transmettre, dès la signature du contrat, par e-mail à communication@tourdelavenir.com

- Le logo de la collectivité - format vectoriel (et le cas échéant les logos des autres collectivités associées).
- 4 photos Haute Définition d'illustration de la collectivité (points d'intérêts culturels ou touristiques).
- Un texte de présentation de la collectivité (10 à 15 lignes - environ 1000 signes).
- Vidéo présentant la collectivité, son territoire, ses atouts touristiques (format 30" – 1'30).

Ces informations seront publiées sur les différents supports édités par le prestataire :

- Site internet www.tourdelavenir.com / Mention du partenariat - logo - texte de présentation de la société et lien internet vers le site du partenaire.
- Réseaux sociaux / Mise en avant exclusive, avant et pendant l'événement, sur nos réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram).
- Les audiences réseaux sociaux et internet seront transmises au partenaire après l'événement.
- Livre de route - programme officiel /diffusé aux médias, partenaires, suiveurs de l'épreuve et téléchargeable sur le site www.tourdelavenir.com. Une page quadri (format A4) sera réservée au partenaire sur le livre de route. (3000 exemplaires pour les suiveurs/partenaires + 5000 téléchargements)
- Kit média (FR, ENG) remis aux diffuseurs officiels (Eurosport, GCN) et aux médias accrédités (200 médias). Pour rappel, le Tour de l'Avenir est diffusé sur les plateformes TV et digital des médias Eurosport et GCN, dans 209 pays, et touche en moyenne 5 millions de téléspectateurs chaque année.

De son côté, le prestataire tient à la disposition de la collectivité tous les éléments de communication nécessaires à la promotion territoriale du Tour de l'Avenir :

- Logo de l'épreuve.
- Visuel officiel 2022.
- Historique et fonds photographiques de l'épreuve.
- Dossier de presse.
- Carte générale, cartes détaillées et profils des étapes.
- Photos et vidéos promotionnelles.

Ces éléments de communication seront à disposition à la signature du contrat (ou 3 mois avant l'événement pour les détails des parcours).

Un lien sera envoyé vers un Drive pour récupérer tous les éléments dans un Kit Média destiné aux partenaires.

4 - Outils de communication hors-média

- Signalétique terrain

Les Villages du Tour seront ouverts au public

La collectivité a la possibilité d'apposer sa propre signalétique sur les Villages du Tour et sur les sites départ et arrivée des étapes :

- Banderoles (max.100 mètres linéaire, banderoles en intissé avec accroches œillets ou sandows).
- Autres supports (gonflables, voiles, totems, ...) en coordination avec le prestataire.
- Les modalités de pose de la signalétique terrain seront précisées avant le 30 avril.

6 semaines avant l'événement, PROMO EVENTS fournira 20 kakémonos de promotion (format 2mx0,80m, intissé) qui seront à installer par les services techniques de la collectivité sur les mâts d'éclairage public (ou autres supports dans la commune).

- Caravane d'animation

La caravane précèdera les coureurs sur le parcours de l'étape

La collectivité pourra intégrer un ou plusieurs véhicules événementiels au sein de la caravane du Tour de l'Avenir. Une réunion d'information sur l'organisation de la caravane d'animation sera organisée par le prestataire avant le 30 avril et un briefing sera organisé avec les participants la veille de l'étape.

- Stand de promotion sur les Villages du Tour

Les Villages du Tour seront ouverts au public.

Au départ : La collectivité disposera d'un à quatre espace(s) de 4mx3m, couverts, avec mobilier (tables et chaises), au sein du village pour valoriser ses politiques touristiques ou sportives, éventuellement en lien avec les différents acteurs locaux (offices de tourisme, associations, clubs).

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

À l'arrivée : La collectivité disposera d'un à quatre espace(s) de 3mx3m.

Ce dispositif fera l'objet d'un « bon de commande exposant » qui sera remis à la collectivité avant le 30 avril.

- Relations publiques

Les Villages du Tour seront ouverts au public.

La collectivité disposera de 30 badges d'accès à l'Espace-VIP situés sur le village départ et arrivée. Sur cet espace, un service de restauration sera proposé aux invités.

En course : La collectivité disposera de 3 places pour suivre la course dans une des voitures officielles du Tour de l'Avenir sur l'étape, avec accès à l'Espace Invités à l'arrivée de l'étape. Le retour des invités sur le lieu de départ à l'issue de l'étape sera organisé par l'organisateur.

Les badges d'accès aux Espaces-VIP seront remis à la collectivité 1 mois avant la manifestation.

5. Protocole

Les représentants de la collectivité récompenseront le vainqueur de l'étape, lors de la cérémonie protocolaire se déroulant après l'arrivée de l'étape, sur le podium du Tour de l'Avenir.

Citation de la collectivité ainsi que du nom et de la fonction des représentants de la collectivité par les animateurs.

Les 6 bouquets remis aux lauréats sont à la charge de la ville-étape.

Les représentants de la collectivité donneront le départ fictif de l'étape, sur la ligne de départ. Citation de la collectivité ainsi que du nom et de la fonction des représentants de la collectivité par les animateurs.

Photo du Podium

Chaque jour, le photographe de l'organisation effectue une photo du départ et de la remise des prix sur le podium. Cette photo sera disponible gratuitement et libre de droits dès la fin du protocole auprès du responsable presse de l'épreuve.

6. Conférence de presse

Une conférence de presse sera organisée, le 24 mai.

Plan actions communication - Calendrier prévisionnel

- Le 23 février Communiqué de presse: présentation du parcours du Tour de l'Avenir 2022.
- En avril Signature de la convention entre Alpes Vélo et la collectivité.
- En avril Confirmation dispositif com (stands villes-étapes, caravane animation, ...).
- Le 24 mai Conférence de presse: présentation de l'étape.
- En juin Réception de la liste des badges VIP à réaliser (badges personnalisés).
- Le 11 juillet Conférence de presse lors de la journée de repos du Tour de France 2022, à Morzine.
- En juillet Remise des badges VIP, à la collectivité.

ARTICLE 2 - En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de 12.000 euros nets de taxes.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes administratifs, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge exclusive du prestataire.

La somme prévue ci-dessus sera payée par virement bancaire, à réception de facture.

ARTICLE 3 - Ce contrat est passé pour l'édition 2022 du Tour de l'Avenir. Il prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4 - Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

ARTICLE 5 - Le présent contrat est régi par la loi française. Toutes contestations qui découlent du contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées par le Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

Fait à CHÂTEAUROUX, le
en deux exemplaires,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental

Pour la SARL PROMO EVENTS,
Le Représentant

Marc FLEURET

Philippe COLLIOU